

CONSEIL GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES

Mission d'Inspection Spécialisée de l'Environnement

Affaire n° 95-087

Paris la Défense, le 26 février 1996

R A P P O R T

au Ministre de l'Environnement

concernant

la déconcentration du classement des rivières
en 1ère et 2ème catégories au titre de la loi "pêche"

par

Jean SEVEN

Ingénieur Général du G.R.E.F.

et

Pierre BALLAND

Ingénieur en Chef du G.R.E.F.,
membres de la M.I.S.E.

Par courrier annexé du 25 avril 1995, le Directeur de l'Eau a souhaité que soit diligentée une mission d'Inspection ayant pour objet "la déconcentration du classement des rivières en 1ère et 2ème catégories au titre de la loi Pêche" ; par lettre du 15 mai 1995 également annexée et sur proposition de M. J.C. SUZANNE, Coordonnateur de la M.I.S.E., le Conseil Général des Ponts et Chaussées confiait cette mission à MM. Jean SEVEN, Ingénieur Général du G.R.E.F., et Pierre BALLAND, Ingénieur en Chef du G.R.E.F., tous deux membres de la M.I.S.E.

L'argumentaire avancé invoque **l'inadéquation de la procédure de prise de décision** actuellement en vigueur en matière de changement de catégorie piscicole, en l'espèce le Directeur de l'Eau au nom du Ministre de l'Environnement.

Quoique dictées par une grande diversité de motivations, les demandes de changement de catégorie piscicole obéissent en effet, dans la très grande majorité des cas, à des considérations strictement locales, justifiant la déconcentration souhaitée de nature à introduire plus de souplesse et de rapidité dans la procédure.

Si le volet juridique de cette déconcentration ne semble pas poser de difficulté, il est néanmoins demandé d'en examiner les conséquences sous 3 angles particuliers :

- 1 - l'appréciation des **risques de dérive** au regard d'une justification dictée par le milieu lui-même et qui, le plus souvent, doit être avérée et démontrée,
- 2 - **l'acceptabilité de cette réforme** par les structures de la pêche, au niveau départemental et national,
- 3 - **l'élaboration d'une doctrine** propre aux plans d'eau et notamment à ceux d'entre eux situés en bordure de cours d'eau à salmonidés qui font souvent l'objet d'une demande de changement de classement, de la 1ère à la 2ème catégorie.

Quatre études de cas sont proposées à l'examen pour étayer l'argumentation et les propositions : elles concernent les départements des Landes, des Hautes-Alpes, de la Drôme et de l'Isère (constituant un cas unique) et de la Seine-Maritime pour lesquels des demandes ont été formulées et transmises pour décision.

Elles font l'objet de fiches d'examen et de proposition dans le corps du rapport.

Explicitement exprimé dans le cas des plans d'eau, le besoin de **consolidation d'un corps de doctrine** généralisé à l'ensemble des milieux aquatiques (cours d'eau, canaux et plans d'eau) constituant les "**eaux libres**" apparaît en germe dans la demande du Directeur de l'Eau, dès lors en effet qu'il est souhaité apprécier les **risques de dérive** sousjacents à des demandes de changement de catégorie piscicole.

Le rapport s'efforce donc de faire des **propositions d'ordre général** en ce sens. La caractéristique d'un travail d'inspection, lorsqu'il n'est pas dicté par une contingence immédiate nécessitant une réponse rapide, est bien en effet de suggérer pistes de réflexion et idées susceptibles d'alimenter un débat collectif, base obligée de tout changement.

PLAN GENERAL

I - <u>Le classement des milieux aquatiques en catégories piscicoles</u>	3
I.1. Un peu d'histoire	3
I.2. Le contexte réglementaire en vigueur	4
I.2.1. <u>Les milieux visés</u>	
I.2.2. <u>Les catégories piscicoles</u>	
I.2.3. <u>Réserves et interdictions permanentes de pêche</u>	
I.2.4. <u>Classements particuliers</u>	
I.2.5. <u>Espèces protégées</u>	
I.2.6. <u>Procédure en vigueur de classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories</u>	
II - <u>Les bases du classement en catégories piscicoles</u>	13
II.1. Espèces et exigences écologiques propres	14
II.2 Milieu naturel et zonation typologique	16
II.2.1. <u>La zonation de Huet</u>	
II.2.2. <u>La zonation de Verneaux</u>	
II.2.3. <u>La relation habitat/espèce. Une approche affinée</u>	
II.3 Les fondements d'une classification idéale des cours d'eau	28
III - <u>Analyse de la demande et propositions de la mission</u>	32
III.1 L'appréciation des demandes de changement de catégorie piscicole	32
III.2. Le cas particulier des plans d'eau	40
III.2.1. <u>Plans d'eau existants</u>	
III.2.2. <u>Plans d'eau dont la création est envisagée</u>	
III.3 Examen des études de cas départementaux	46
III.3.1. <u>Les Landes</u>	
III.3.2. <u>Les Hautes-Alpes</u>	
III.3.3. <u>L'Isère et la Drôme</u>	
III.3.4. <u>La Seine-Maritime</u>	
III.4 "Acceptabilité" de la déconcentration par les structures locales et nationales	51
IV - <u>Conclusions générales</u>	54
Bibliographie	

Annexes

I. - Le classement des milieux aquatiques en catégories piscicoles :

I. - 1. Un peu d'histoire

- On en trouve les prémisses dans l' "Ordonnance de Louis XIV, roy de France et de Navarre sur le fait des Eaux et Forêts" d'août 1669 et les alinéas VI et VII de l'article premier du titre "De la pêche".

Alinéa VI : "Les Pêcheurs ne pourront pêcher durant le temps de fraye, scavoir aux Rivières où la Truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le premier Février, jusques à la mi Mars ; et aux autres depuis le premier Avril, jusques au premier Juin, à peine pour la première fois, de vingt livres d'amende et d'un mois de prison, et du double de l'amende, et de deux mois de prison pour la seconde, et du carcan, fouet, et bannissement du ressort de la Maîtrise pendant cinq années pour la troisième".

Alinéa VII : "Exceptons toutefois de la prohibition contenue en l'Article, la Pêche aux Saumons, Aloses et Lamproyes, qui sera continuée en la manière accoutumée".

D'autres dispositions tout aussi précises sont évoquées sur l'organisation de la pêche, la pratique, les tailles réglementaires ...

Sans formalisation pratique sur le terrain, la distinction est faite néanmoins entre rivières "où la truite abonde sur tous les autres poissons" et les autres et qui trouve sa traduction à travers des périodes différentes d'interdiction de la pêche, s'appliquant à toutes les espèces pêchables. Restait à discriminer sans ambiguïté ces deux milieux, mais on relève une étonnante **simplification** des dispositions adoptées, qui en dépit de la pratique administrative qui a suivi, doit probablement constituer la **règle à suivre** pour un exercice harmonieux de l'activité de pêche.

- Le "Code de la Pêche Fluviale" qui s'identifie à la loi du 15 Avril 1829 est un autre texte structurant à évoquer.

On en retient pour notre propos, celui de la "**catégorisation**" piscicole, un **grand degré de liberté** consenti au département (décision du Préfet après avis du Conseil Général) quant aux "temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières, cours d'eau quelconques", même si en fin de compte l'officialisation par ordonnance royale y apparaît.

Il en est résulté de ce fait une **grande diversité** inter-départementale tant dans les époques d'interdiction de la pêche des nombreuses espèces de poissons que dans les procédés, modes, filets ou engins de pêche autorisés ou prohibés.

- Cette situation est à l'origine du souci d' "uniformisation" de la pratique qui caractérise le **décret du 25 janvier 1868**, autre texte marquant, qui a défini un **règlement**

unique pour tous les cours d'eau du territoire, sauf quelques dispositions spéciales à certaines localités.

Si l'uniformité des prescriptions concernant les types d'engins et modes de pêche, les tailles réglementaires ... ne pouvait soulever d'objection sérieuse, il n'en était pas de même des **époques d'interdiction** de la pêche des différentes espèces, compte tenu de la diversité des "lois naturelles de la reproduction qui varient selon les climats et les espèces".

C'est pourquoi il est apparu que, pour l'ensemble des poissons d'eau douce "on pouvait admettre un **classement** correspondant à **deux** périodes distinctes de ponte : celle **d'hiver** pour les **salmonidés** et celle **d'été** pour les **autres espèces**, et déterminer dans chacune de ces périodes un **intervalle moyen** entre les saisons extrêmes du frai, de manière à protéger suffisamment les espèces les plus hâties comme les plus tardives ...", ébauche de la classification en vigueur.

C'est ainsi que furent abrogés tous les règlements locaux sur la pêche et leurs décrets d'approbation, abrogation maintenue dans le décret du **5 septembre 1897** portant règlement général sur la pêche fluviale.

- Ce dernier définit de manière uniforme "les époques pendant lesquelles la pêche est interdite en vue de **protéger la reproduction** du poisson ..."

Elles visent notamment (entre parenthèses : la période d'interdiction)

- le saumon (30/9 ➔ 10/1)
- la truite et l'omble chevalier (20/10 ➔ 31/1)
- le lavaret (15/11 ➔ 31/12)
- tous les autres poissons et l'écrevisse (15/4 ➔ 15/6)

La notion de **réserve** pour la reproduction du poisson, "parties de rivières, cours d'eau et canaux, navigables ou non, flottables ou non, qui sont constituées pour un temps déterminé" y apparaît. La pêche y est interdite pendant l'année entière.

Le "temps du frai" est fixé d'une manière uniforme pour tous les départements ; toutefois, le nouveau règlement restitue aux préfets le droit d'introduire les modifications qui seraient commandées par des nécessités locales.

• C'est la **loi du 7 mai 1956**, reprise au 8° de l'article 431 du Code Rural, dans sa nomenclature de l'époque qui introduit la notion de **classement** des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ; "la **première** catégorie comprend ceux qui sont principalement peuplés de **truites**, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ; la **seconde** catégorie comprend tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau".

• Reprise sans modification de libellé dans la **loi Pêche** du 29 Juin 1984 et les différents "remaniements" qu'a subis le Code Rural, c'est la définition toujours en vigueur.

I. - 2. Le contexte réglementaire en vigueur

On n'en reprend ci-après que les extraits utiles à éclairer le propos, c'est-à-dire contenant des **dispositions d'ordre spatial**, imposant des règles différencierées de pratique.

I. - 2.1. - Les milieux visés

- Ils sont définis par l'**article L 231.3** du Code Rural, qui, sous réserve des dispositions des articles L 231-6 et L 231-7 propres à des milieux particuliers, vise "tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent". Dans les cours d'eau affluent à la mer, c'est leur parcours "en amont de la limite de salure des eaux" qui est concerné.

- Les plans d'eau autres que ceux ci-dessus définis peuvent relever des dispositions générales pour une durée minimale de cinq années si leur propriétaire en fait la demande (article L 231-5).

- Les réserves ci-dessus concernent

" - les **piscicultures** régulièrement installées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces exploitations et les eaux avec lesquelles elles communiquent.

On entend par piscicultures les exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales ou de **valorisation touristique**.

Dans ce dernier cas et lorsqu'elles concernent des plans d'eau, les autorisations et concessions stipulent que la capture du poisson à l'aide de lignes est permise". Lorsqu'ils sont d'une superficie supérieure à 10.000 m², le pratiquant qui ne bénéficie pas d'une disposition spécifique d'exonération doit avoir acquitté la taxe piscicole (L 231-6).

- les "**plans d'eau** existant au 30 juin 1984, établis en dérivation ou par barrage et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

1° - Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé en titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

2° - Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 Avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poissons ;

3° - Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions de l'article L 231-6" (article L 231-7).

Ces milieux visés par les articles L 231-6 et L. 231-7 restent concernés par les dispositions relatives au "délit de pollution" (L 232-2) et aux opérations d'introduction (L 232-10).

I. - 2.2. - Les catégories piscicoles

C'est l'article L 236-5 10° qui les définit :

"Des décrets en Conseil d'Etat, rendus après avis du Conseil Supérieur de la Pêche, déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés, éventuellement par bassin :

.....

10° - Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en **deux catégories** :

a) la **première** catégorie comprend ceux qui sont principalement peuplés de **truites**, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;

b) la **seconde** catégorie comprend tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau ..."

A noter que dans la pratique les textes pris pour le classement en catégories piscicoles font l'assimilation suivante :

cours d'eau, canaux et plans d'eau en 1ère catégorie : Salmonidés dominants
cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2ème catégorie : Cyprinidés dominants

La famille des Salmonidés est représentée, en France, par les espèces, autochtones ou introduites, du tableau ci-après

(sur les aspects d'acclimatation, cf. la référence bibliographique n° 9)

Les espèces principalement d'eau vive, introduites ou non, et dont le potentiel de reproduction est démontré sont la truite fario, le saumon atlantique, l'omble de fontaine et l'ombre commun.

Dans cet ensemble, le saumon atlantique fait l'objet d'un classement particulier au titre des migrants, l'ombre commun était aussi dans cette situation jusqu'aux dispositions de novembre 1994 (cf. ci-après). Il n'influence donc pas la classification qui reste, conformément à la définition de base, **centrée sur la seule truite fario**.

Outre l'interdiction générale d'introduction, dans l'ensemble des eaux, d'espèces de poissons, de grenouilles et de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est arrêtée dans l'article R 232-1, l'introduction du **brochet**, de la **perche**, du **sandre** et du **black-bass** est interdite dans les eaux de première catégorie ; toutefois cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget (article L 232-10).

En matière de réintroduction, les principes de la réglementation en vigueur dans les eaux douces métropolitaines sont schématisés comme suit (réf. 9)

I. - 2.3. - Réserves et interdictions permanentes de pêche

Elles visent des sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau où la pêche est interdite afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson (article L 236-12).

Elles ont la forme soit **d'interdictions permanentes** et concernent alors surtout le voisinage proche d'ouvrages et aménagements installés dans le lit des cours d'eau ou des organes spécifiques de ceux-ci, dédiés ou non à la libre circulation des poissons (articles R 236-85 à 236-89) soit des **réserves temporaires** de pêche strictement délimitées en espace et durée (articles R 236-90 à R 236-92).

I. - 2.4. - Classements particuliers

- Ils trouvent leur base dans l'article L 236-5 du Code Rural et visent notamment :
 - le **saumon atlantique** : liste fixée par arrêté du 28 novembre 1987
 - la **truite de mer** : liste fixée par arrêté du 28 novembre 1987

Le décret du 16 février 1994 relatif aux **migrateurs amphihalins** semble par son article 23 ("le Ministre chargé de la pêche en eau douce établit la liste des cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et comme cours d'eau à truite de mer") souhaiter une redéfinition de ces listes arrêtées au sein d'un ensemble de milieux que l'article 1 définit comme suit : "... cours d'eau et canaux affluent à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer, leurs affluents et sous- affluents ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, dans la mesure où s'y trouvent des poissons migrateurs appartenant aux espèces suivantes :

- saumon atlantique
- grande alose
- alose feinte
- lamproie marine
- lamproie fluviatile
- anguille
- truite de mer "

Le décret du 10 novembre 1994 étend les dispositions de la 1ère catégorie en matière de dates autorisées à la truite fario, au saumon de fontaine, à l'omble-chevalier, au cristivomer et à la truite arc-en-ciel présents dans les cours d'eau de 2ème catégorie classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer.

L'ombre commun faisait également l'objet d'un classement particulier au sein de la 1ère catégorie, au titre de "cours d'eau principalement peuplés d'ombres communs" : la basse rivière d'Ain, ainsi que le définit l'arrêté du 26 mai 1986.

Le décret susvisé du 10 novembre 1994 supprime ce classement spécifique, qui autorisait la pêche à l'ombre, dans la rivière d'Ain, jusqu'au 31 décembre, et adopte les dispositions suivantes :

1ère catégorie : pêche autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus,

2ème catégorie : du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus.

• **Sur les grands lacs intérieurs et lacs de montagne**, désignés par arrêté du 24 novembre 1987 peut également être établie une réglementation spéciale de la pêche, prise à l'initiative du préfet, après avis d'une commission ad hoc (art. R. 236-51), la **partie française du lac Léman** faisant elle l'objet d'une réglementation qui lui est propre (décret du 9 mars 1988).

I. - 2.5. - Espèces protégées

Des dispositions existent issues de la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 qui visent à assurer la protection d'espèces identifiées de poissons sur l'ensemble du territoire national.

L'arrêté du 8 décembre 1988 en particulier fournit une **liste** d'espèces (une vingtaine) dont il est interdit, en tout temps et sur tout le territoire national, de détruire, altérer ou dégrader les sites et produits de leur reproduction.

La directive "Faune, Flore, Habitat" du 21 mai 1992 reprend ce concept et définit notamment

- les **espèces animales et végétales d'intérêt communautaire** dont la conservation nécessite la désignation de **zones spéciales de conservation** ; sont visés en particulier :

- les lampreies \Rightarrow marine
 \Downarrow fluviale
- l'esturgeon (espèce prioritaire)
- le saumon atlantique
- le barbeau méridional
- le toxostome
- l'apron
- l'aloise
-

- les **espèces** animales et végétales d'intérêt communautaire qui **nécessitent une protection stricte**

- l'esturgeon
- l'apron en particulier

Sites et espèces d'intérêt communautaire à insérer dans **les zones spéciales de conservation** constituant le "Réseau Natura 2000" font l'objet d'une procédure formalisée dans le décret du 5 mai 1995.

0	0
0	0

Il apparaît ainsi qu'au fil du temps la réglementation de la pêche ait oscillé, au gré de la perception des choses par le législateur, entre centralisme "jacobin" et déconcentration poussée, entre uniformisation à l'extrême et très large latitude d'appréciation locale.

La tendance actuelle semble relever paradoxalement de l'un et de l'autre : les dispositions récentes sont la traduction d'un souci réel de **simplification** réglementaire que toutefois une volonté forte de déconcentration permet d'adapter et d'ajuster au cas par cas, selon le contexte local.

Si les dispositions apparaissent strictes et de portée générale en ce qui concerne la 1ère catégorie, elles sont d'interprétation beaucoup plus souples et malléables pour la 2ème catégorie au regard, notamment, de la possibilité offerte de fermetures spécifiques même si le principe de fond est, d'une manière quasi générale (exception de l'ombre et du brochet), de ne pas imposer de période de fermeture générale.

Cette attitude est sans doute celle de la sagesse dans la mesure où elle limite au strict nécessaire les obligations "régaliennes" mais laisse ouvert un large champ d'appréciation et d'interprétation locales, ce qui paraît conforme au principe fondamental de gestion décentralisée de la ressource en eau, affiché dans les diverses procédures contractuelles en vigueur ou dans les démarches de type S.A.G.E., et dont la gestion piscicole est l'une des composantes.

En matière de **spatialisation** de la pratique halieutique telle qu'elle se présente, ce qui précède peut être résumé comme suit :

- Les cours d'eau, canaux et plans d'eau, constituant les **eaux dites "libres"** soumises au moins partiellement à la réglementation de la pêche, **sont le plus souvent classées en 2 catégories**, la 1ère catégorie visant à protéger la truite et sa reproduction naturelle, le brochet; (en 2^e catégorie) et l'ombre (en 1^{ère} et 2^eme catégorie) font aussi l'objet d'une réglementation spécifique. Les **enclos** piscicoles (piscicultures, plans d'eau) munis de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson ne sont pas astreints à une quelconque catégorisation. Cela dépend de l'activité de pêche qu'il est souhaité y pratiquer. S'y applique cependant un champ restreint de dispositions réglementaires..

- Des **classements spécifiques** propres aux amphihalins, et notamment le saumon atlantique et la truite de mer, superposent leurs prescriptions propres à ce classement de base, et étendent à la 2^eme catégorie les dispositions propres à la première en matière de dates d'interdiction pour les salmonidés, hors l'ombre.

- Enfin, des **règlements particuliers de protection** peuvent concerter des secteurs identifiés et prennent la forme

- d'interdiction permanente ou temporaire (réserve) de pêche pour préserver la reproduction du poisson
- de conservation spéciale d'espèces et d'habitats

I. - 2.6. - Procédure en vigueur de classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

Elle est définie par les articles R 236-62 à R 236-66 du Code Rural.

- "Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L 231-3 dans les catégories définies à l'article L 236-5 (10^e) est prononcé **par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce**, sur proposition du ou des préfets des départements concernés".

Le classement actuel reste en vigueur jusqu'à l'intervention du ou des arrêtés du ministre chargé de la pêche en eau douce, pris en application des dispositions qui précédent (R 236-62).

- Toute **proposition de classement** ou de **modification d'un classement existant** fait préalablement l'objet d'un **projet établi par le préfet du département concerné** et comportant la dénomination du ou des cours d'eau, canaux ou plans d'eau auxquels s'applique le projet, l'indication des limites précises du classement envisagé, l'exposé succinct des motifs de ce classement.

Dès l'établissement d'un projet de classement, le préfet en avise le ministre chargé de la pêche en eau douce (R 236-63).

- Le projet susmentionné est adressé simultanément au **délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche** et à la **Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique** qui émettent leur **avis** dans le délai de **deux mois** suivant la réception du dossier.

Le projet, accompagné des avis susvisés, est ensuite communiqué par le préfet au **Conseil général** qui émet son **avis** dans le délai de **deux mois** (R 236-64).

- Au vu de l'ensemble de ces avis, le préfet **établit la proposition et l'adresse** au **ministre chargé de la pêche en eau douce** (R 236-65).

- Lorsque le projet mentionné à l'article R 236-63 concerne un cours d'eau, un canal ou un plan d'eau **mitoyen ou commun à plusieurs départements**, le ministre, au vu de l'avis d'établissement de ce projet qui lui est donné en application des dispositions du même article, informe le préfet de chaque département intéressé par le classement envisagé, l'invite à procéder aux consultations prescrites par l'article R 236-64 et à lui soumettre, le cas échéant, une proposition de classement (R 236-66).
-

Dans le cas le plus simple (pas de mitoyenneté), la procédure peut être illustrée comme suit :

Les chiffres entre parenthèses traduisent une succession chronologique.

Les choses sont plus complexes en cas de projet intéressant plus d'un département puisque la procédure prévoit alors la mobilisation par le ministre du préfet de chaque département concerné, invité à suivre chacun de son côté la phase de consultation /élaboration de la proposition alors qu'il est aisé d'imaginer une forte simplification par concertation locale préalable et soumission à l'arbitrage du ministre d'une proposition conjointe.

Une circulaire du 17 juin 1988 précise les modalités pratiques à suivre pour les demandes de changement de classement.

Elle ajoute dans les avis requis celui du **directeur départemental de l'agriculture et de la forêt**.

L'impression est celle d'une grande lourdeur de la procédure, c'est bien cela qui a justifié la demande d'inspection.

II. - Les bases du classement en catégories piscicoles

L'ensemble des dispositions brièvement évoquées ci-dessus n'a d'autre objectif que de créer les conditions d'une pratique "**raisonnée**" de la pêche, c'est-à-dire respectueuse du cheptel piscicole et des "déterminants" fondamentaux de son habitat. Ce dernier s'entend au sens large, c'est-à-dire comme la conjonction de l'ensemble des conditions environnementales requises pour permettre l'accomplissement dans son entier du cycle de la vie de toutes les espèces de poissons et qui s'exprime à travers les 3 fonctions essentielles que sont

- l'abri
- la nourriture
- la reproduction (fraie, éclosion, premiers âges de vie du poisson)

La loi Pêche affirme en son article 2 le principe fondamental de "**préservation** des milieux aquatiques et de **protection** du patrimoine piscicole" reconnus comme d'intérêt général.

Bien plus, elle reconnaît explicitement que la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément d'une **gestion équilibrée** des ressources piscicoles, concourant à la protection du patrimoine piscicole (article L 230-1 du Code Rural).

La loi sur l'Eau de 1992 ne fait que reprendre, en **l'étendant** à tous les milieux et à toutes les formes d'utilisation de la ressource en eau, ce concept basal de gestion équilibrée qui s'exprime concrètement par un ensemble harmonieux de règles d'utilisation et de gestion de l'eau et de l'espace aquatique, fédérées autour d'un **objectif premier** qui doit recueillir préalablement l'adhésion de toute la communauté des usagers et qui est le respect du fonctionnement du milieu et de ses équilibres naturels.

Parmi l'ensemble très diversifié des usages et usagers de l'eau, la **pêche** et les **pêcheurs** s'en distinguent toutefois par **2** traits caractéristiques qui sont :

1 - Plus que tout autre, le pêcheur est **concerné** et **sensibilisé** par la qualité du poisson et de son habitat. C'est la pérennité de son activité qui en dépend. Celle-ci s'intéresse en effet à l'échelon le plus élaboré et le plus intégrateur de la qualité globale du milieu aquatique : le poisson.

La préservation d'un équilibre général des peuplements piscicoles correspondant au type de milieu dans lequel ils évoluent est donc d'intérêt premier pour lui.

2 - Son activité est en nature à influencer durablement la **pérennité des équilibres naturels**. Il doit donc prêter attention aux modalités de l'exercice de son loisir (ou de son métier) pour ne pas la compromettre par des prélèvements excessifs ou des réintroductions mal adaptées. La **gestion piscicole** doit donc, tout autant que la **gestion cynégétique** ou la **gestion forestière** dans leurs domaines respectifs, être conduite avec le souci du respect des équilibres naturels.

C'est donc dans un "champ" de règles intelligentes de pratique que doit s'inscrire l'activité de pêche.

A leur base, il y a forcément une **différenciation** spatiale nécessaire pour tenir compte des exigences éthologiques, elles-mêmes différencierées, des espèces piscicoles et notamment de celles qui présentent un intérêt halieutique particulier.

Cette différenciation spatiale initiale sert à la formulation de règlements spécifiques apportant la garantie souhaitée de **gestion équilibrée et durable** du patrimoine piscicole et que l'on peut schématiser comme suit :

La "catégorisation" piscicole apparaît en particulier comme un **instrument essentiel** de la gestion. Il n'est pas inutile d'en faire une approche théorique allant de **l'espèce** elle-même, et de ses exigences écologiques propres, au **milieu naturel** dans lequel elle évolue et à ces diverses composantes structurelles. C'est l'objet de ce qui suit.

II. - 1. Espèces et exigences écologiques propres

En matière de préservation du cheptel piscicole, et donc, de spatialisation nécessaire à l'assurer, il faut garder présente à l'esprit une notion essentielle qui est celle du **préférendum**, au regard des différentes composantes de son habitat, de chaque espèce de poisson présente dans les milieux aquatiques.

Le schéma sommaire ci-après illustre ce concept pour un certain nombre d'espèces, vis-à-vis de déterminants fondamentaux de l'habitat que sont

- la température
- l'oxygène dissous
- la vitesse du courant
- le substrat
- la qualité générale de l'eau

Il n'est à considérer qu'à titre d'illustration de la **grande diversité** des exigences propres à chaque espèce en matière de caractéristiques générales de l'habitat.

Plus la plage de variation d'un déterminant donné est large, moins l'espèce est sensible à ce dernier. A l'inverse, une plage de faible amplitude traduit une forte dépendance de l'espèce aux variations du déterminant considéré.

Selon le principe connu du **facteur limitant**, il suffit qu'**un seul** de ces déterminants évolue en dehors de la plage de tolérance pour compromettre le développement dans sa totalité du cycle biologique de l'espèce considérée.

La **truite fario** apparaît en particulier comme exprimant des exigences très contraignantes au regard de l'oxygène dissous, de la vitesse du courant et de la nature du substrat, surtout pour le stade de reproduction et de développement embryonnaire.

II. - 2. Milieu naturel et zonation typologique

On donne ci-après un bref aperçu chronologique des travaux de cet objet.

II.2.1. La zonation de Huet

Dans le contexte métropolitain, les cours d'eau de mêmes caractéristiques physiographiques (pente, largeur) abritent des populations de poissons équivalentes qui ont permis de définir, depuis la source jusqu'à l'embouchure, **quatre** zones différenciées qui sont respectivement les zones

- à truites
- à ombres
- à barbeaux
- à brêmes

Ces zones se succèdent et s'interpénètrent comme l'illustre le dessin ci-après, l'épaisseur du tracé indiquant l'importance de l'espèce dans la zone du cours d'eau (réf. 1).

On remarque notamment que, quoique de faible amplitude, le chevauchement truite/brochet, intéressant pour notre propos, peut se rencontrer.

Le tableau ci-après synthétise, en termes d'espèces-type, les caractéristiques dominantes de cette zonation.

Salmonidés : Truite, Ombre
Cyprins d'eau vive : Barbeau, Chevaine, Hotu
Cyprins d'accompagnement : Gardon, Rotengle,

Cyprins d'eau calme : Carpe, Tanche, Brême
 Voraces d'accompagnement : Brochet, Perche, Anguille

Cette classification, due à Huet (réf. 2), est purement descriptive du phénomène de succession observé. Tout lien de causalité n'est cependant pas absent des variables qu'il retient.

Déterminantes pour la nature de l'écoulement, les valeurs de la **pente** et de la **largeur** sont en effet liées à la **vitesse** et au type de substrat qui influencent directement la répartition des espèces.

Le fait cependant qu'une espèce comme **l'ombre** soit totalement absente de certaines régions répondant à la classification "zone à ombres" de Huet au regard des déterminants qu'il propose ou que la seule "règle des pentes" ne suffise pas à expliquer la présence naturelle de la truite dans certains cours d'eau (normands en particulier) fait que cette zonation n'a donc pas de valeur de généralisation et est à adapter aux différentes situations. Il est notamment assez probable que le facteur **température** y joue un rôle que Huet a sous-estimé en ne le retenant pas parmi les facteurs-clé de la zonation.

II. - 2.2. La zonation de Verneaux

Les travaux de Verneaux (réf. 3, 4 et 5), s'inscrivant dans la continuité, au plan de leur philosophie générale, de ceux de Huet notamment, constituent une avancée considérable dans la compréhension des relations entre habitat et organismes aquatiques (invertébrés, poissons).

Les **déterminants** de l'habitat peuvent être regroupés en 3 "familles" essentielles : thermique, morphodynamique et trophique respectivement.

Est démontré notamment le rôle prépondérant de la **température** dans l'organisation biocénotique : c'est un ajout important par rapport à la zonation de Huet et sa règle des pentes. Elle se confirme en effet comme le facteur essentiel de la succession typologique. Verneaux propose de retenir à cet égard la température maximale moyenne du mois le plus chaud.

C'est donc plus une évaluation de sa valeur extrême qu'une valeur moyenne qui intervient.

La "famille" **morphodynamique** agrège 3 paramètres exprimés en un coefficient de similitude hydraulique : il s'agit du rapport de la section mouillée à l'étiage au produit de la pente par le carré de la largeur du lit.

La composante **trophique** combine, en un facteur géotrophique intégrant le phénomène général de succession, la distance aux sources multipliée par la dureté totale.

Sur la base d'une analyse statistique très fouillée, considérant en particulier l'hydrosystème "Doubs" mais étendue à d'autres milieux courants de type médioeuropéen, une structure longitudinale des quelques 30 espèces piscicoles d'eau courante a pu être mise en évidence ; elle se présente comme suit :

signification des sigles

Sf : saumon de fontaine

Cha : chabot

Tr : truite fario

Vai : vairon

Loc : loche franche

Om : ombre commun

B1 : blageon

Ap : apron

Ho : hotu

To : toxostome

Lot : lotte

Ba : barbeau

Van : Vandoise

Che : chevesne

Sp : ablette spirlin

Pe : perche

Bo : bouvière

Ga : gardon

Ca : carpe

Ta : tanche

Ab : ablette
 Ps : perche soleil
 Br : brochet
 Sa : sandre
 Gr : grémille
 Bre : brème
 Brb : brème bordelière
 Pc : Poisson chat
 Ro : rotengle
 Blb : blackbass

La succession longitudinale en crénon, rhiton, potamon est un mode simplifié de "rendu" des caractéristiques de l'habitat, selon les déterminants ci-dessus (familles thermique et morphodynamique notamment). 10 groupements socio-écologiques d'espèces sont individualisés par l'analyse dont 7 (G3 à G9) comprennent des Téléostéens.

Les espèces composant les groupements ne sont pas strictement et nécessairement cocénotiques mais présentent des exigences écologiques voisines.

Chacune d'entre elles peut être "repérée", sur la succession longitudinale simplifiée ci-dessus, par 2 critères simples :

- son **preferendum typologique** qui correspond à la situation écologique la plus favorable à son développement. On l'obtient par simple projection du point espèce sur la courbe théorique,

- son **amplitude typologique** qui caractérise l'aptitude de l'espèce à coloniser des milieux différents.

On en donne les valeurs respectives ci-après pour quelques espèces à fort intérêt halieutique ou à la base de la classification de Huet.

Espèce	Préferendum typologique	Amplitude typologique
truite fario	4	1-7
ombre commun	5	3-7
barbeau	7	5-8
perche	8	6-9
brochet	8	6-9
sandre	8	7-9
brême	9	7-9
black-bass	9	8-9

Ces caractéristiques comportementales permettent une analyse zonale encore plus fine et un regroupement en

espèces centrales (abondance optimale)

espèces intermédiaires (abondance moyenne)
espèces marginales (abondance faible)

caractéristique d'une succession longitudinale allant des sources et ruisselets d'altitude (eu crénon) aux grands cours d'eau de plaine (mésopotam) et à leurs annexes fluviales (hypopotam).

Cette approche présente un double intérêt :

- en rapport direct avec notre propos, celui de la construction d'une **logique longitudinale** de succession de groupements d'espèces piscicoles en relation avec les composantes physiques et physico-chimiques des milieux courants qui en constituent l'habitat,

- la possibilité d'une **mesure précise** à travers l'échelon le plus intégrateur de la qualité globale d'un hydrosystème qu'est le poisson, de **l'impact** anthropique par simple confrontation de "ce que l'on trouve" à "ce que l'on devrait trouver", en termes de présence et d'abondance d'espèces piscicoles par référence au niveau typologique prédéterminé du milieu étudié.

On illustre ceci ci-après, par un exemple pris sur la Saône à Cendrecourt, et les résultats respectifs de 2 sites proches

- l'un, court-circuité mais "naturel", site 1
- l'autre, aménagé pour la navigation, site 2

Les peuplements du site 1 sont assez voisins du peuplement théorique dicté par le milieu.

Le site 2, artificiel, présente une typologie piscicole théorique radicalement différente de celle du site 1, naturel. On peut ainsi mesurer l'influence d'un aménagement de reconfiguration physique sur les peuplements piscicoles.

En outre, les peuplements qu'on y observe sont très éloignés du peuplement théorique, ce qui donne à penser qu'une cause externe soit à rechercher pour expliquer ce décalage.

L'autre exemple ci-après, pris sur le Doubs au niveau de Pontarlier, est une illustration de l'effet des pollutions et de l'eutrophisation en particulier sur les peuplements.

A l'amont de Pontarlier, station Les Rosiers, on relève un peuplement qui, en 1973, s'identifiait exactement au peuplement théorique, à base de truite fario, vairon, loche franche. En 1993, la composition qualitative des peuplements restait analogue à la composition théorique mais avec une significative décroissance d'abondance du vairon et de la loche franche et apparition du brochet, du gardon et de la tanche, signe d'une modification du milieu.

A Arçon, station aval de Pontarlier, on relève un peuplement théorique assez peu différent de celui de la station des Rosiers (apparition du hotu et de la lotte), le peuplement observé toutefois est fortement dénaturé par référence au peuplement théorique, avec apparition de la perche, du brochet, du gardon, de la tanche, de la brème bordelière, signe d'un "glissement" biocénotypique incontestable vers des espèces plus "euryèces" que les espèces d'origine, c'est-à-dire moins asservies à leur habitat.

On voit ainsi le **fort potentiel d'information** que représente l'analyse détaillée et comparée des peuplements piscicoles vis-à-vis à la fois de la description de l'habitat et de la mise en évidence de l'importance de sa détérioration, dont, bien sûr, les causes doivent être recherchées.

Les peuplements pisciaires constituent ainsi un instrument inégalé d'expression synthétique résultante d'un "état de santé" global d'un hydrosystème.

Leur développement complet constitue une prime à la gestion rationnelle des écosystèmes.

Pour notre propos, celui de la catégorisation piscicole, on en retient que le hasard n'a pas de prise dans l'organisation des peuplements pisciaires des écosystèmes d'eau courante. Au contraire, celle-ci obéit à une logique de regroupement en espèces dominantes et d'accompagnement totalement définie par les caractéristiques de l'habitat.

Celles-ci jouent à travers une série de déterminants fondamentaux liés à

- **l'eau elle-même** : ses caractéristiques thermiques, sa qualité intrinsèque qui détermine le niveau trophique naturel à la base de la chaîne alimentaire ; les paramètres fondamentaux de l'écoulement tels que la vitesse et la profondeur,

- **l'espace d'évolution de l'eau** : le fond et sa granulométrie, déterminants pour la reproduction de nombre d'espèces, les annexes fluviales (lônes, bras morts, prairies hygrophiles...) au rôle essentiel d'abri et de nutrition pour toutes les espèces et de reproduction pour certaines d'entre elles.

II. - .2.3. La relation habitat/espèce. Une approche affinée

Les travaux qui ont suivi ceux précédemment cités se sont principalement concentrés sur l'affinage de la relation de dépendance existant entre des déterminants physiques fondamentaux de l'habitat que sont la vitesse, la profondeur, la granulométrie du substrat et différents stades de développement (frais, alevin, juvénile, adulte) de la **truite** et du **saumon atlantique**.

Essentiellement orientée vers la définition d'un **débit objectif** en rivière (variable de contrôle des déterminants fondamentaux ci-dessus), cette méthode dite des **micro-habitats** présente un intérêt tout particulier dans les situations de rivières influencées par un aménagement qui en barre le cours naturel et constitue un obstacle au libre écoulement de l'eau (réf. 6). Au-delà, elle a l'avantage de formaliser et de préciser la dépendance entre ce fonctionnement physique et le fonctionnement écologique d'un tronçon de cours d'eau identifié, sous l'angle des fonctions biologiques que sont la reproduction, la croissance et l'abri des espèces pisciaires.

S'appuyant sur une donnée de base qui est la **préférence**, à l'égard des 3 déterminants ci-dessus, des différents stades de développement de l'espèce, reconstituée sous la forme de courbes de préférence (cf. ci-après de telles courbes pour la truite fario),

Code CEMAGREF

1 : litière ; 2 : argile limon ; 3 : sable ; 4 : graviers ; 5 : cailloux ; 6 : pierres ;
 7 : blocs ; 8 : dalles

la méthode consiste à décrire et simuler **l'espace aquatique disponible** en fonction du débit et à évaluer une capacité d'habitat potentiel selon cette variable. Il est important de noter que le poisson n'est pas réactif **au débit** en tant que tel, mais aux grandeurs élémentaires que sont la vitesse, la profondeur et la nature du substrat, dont le débit, au moins pour les 2 premières, constitue une expression agrégée et opérationnelle.

A un même débit, et selon le milieu, peut correspondre ainsi une capacité d'accueil différente.

L'utilisation d'une modélisation hydraulique appropriée permet de reconstituer les valeurs de ces grandeurs fondamentales propres à diverses valeurs de débit et, par suite, l'évolution de la **valeur d'habitat** par cellule élémentaire d'un tronçon donné, exprimé sous la forme du produit de ces 3 grandeurs.

On en donne ci-après un exemple d'application à la truite fario, sur un tronçon de la rivière Severaisse dans les Hautes-Alpes, pour diverses valeurs de débit (réf. 7).

On remarque la très nette progression et extension surfacique (au-delà même de l'extension du périmètre mouillé) de la capacité d'accueil du tronçon avec le débit.

Bien évidemment, la prise en compte des hétérogénéités locales de morphométrie, de substrat, du champ des vitesses ... est incluse dans la méthode (qui exige une bonne expérience pour sa mise en oeuvre). La référence bibliographique ci-dessus citée donne le détail d'une analyse dont on se contente de rapporter la philosophie et le mode d'expression des résultats.

Outre son intérêt pratique dans le cas de la définition d'un **débit biologique** pour les poissons, cette méthode a le mérite de tracer une voie d'avenir pour une meilleure prise en compte des peuplements piscicoles dans les opérations de réhabilitation des milieux, qui doivent s'appuyer en particulier sur les exigences éthologiques des espèces visées ; inversement, et plus intéressant pour notre propos, l'analyse physiographique conduite (c'est-à-dire de la physique du milieu qui détermine l'habitat) permet, à supposer qu'on en étende la

portée à des tronçons de cours d'eau de grande longueur, de déterminer le réalisme sous-tendant une classification piscicole donnée, par référence au milieu et à ses caractéristiques.

L'utilisation de la méthode des microhabitats présente en outre a priori un grand intérêt pour la conception d'un **plan de gestion piscicole** d'un cours d'eau.

Un diagnostic précis de la capacité d'accueil du milieu constitue en effet un élément indispensable au choix des actions halieutiques, en complément de la connaissance de la dynamique du peuplement de poissons exploités et de l'estimation du rendement de la pêche.

Il y a là certainement, dans la continuité des travaux des grands auteurs précités, une voie de recherche à approfondir, sans doute simplifier, et étendre à **d'autres espèces halieutiques** qui, tout comme la truite fario et le saumon atlantique, **ont leurs propres préférences** à l'égard des diverses composantes de leur habitat.

II. - 3. Les fondements d'une classification idéale des cours d'eau

Si l'on admettait formellement que l'opération de classification des cours d'eau est le préalable obligé à une pratique halieutique contenue dans des limites qui ne compromettent pas le développement **dans son entier** du cycle biologique des espèces qui subissent l'effort de pêche ou qui peuvent être concurrencées par des réintroductions conduites sans le souci de leur incidence sur le cheptel autochtone, c'est sur la base de la détermination a priori de la **capacité d'accueil**, réelle ou potentielle, du milieu à l'encontre des principales espèces d'intérêt halieutique qu'elle doit être définie.

C'est une notion **fondamentalement écologique**, et non halieutique, qui alors prédomine. C'est le milieu qui dicte l'aptitude (la vocation) piscicole "naturelle" et qui conditionne la pratique halieutique.

On rejoint là le concept de **contexte piscicole** avancé par Holl et al. dans les prescriptions techniques à la base des plans de gestion piscicole (réf. 8).

"Pour l'accomplissement de son cycle biologique, le poisson doit pouvoir évoluer dans un espace vital qui comprend des zones d'abri, de nutrition et de reproduction".

En toute rigueur, il devrait y avoir un contexte piscicole pour chaque espèce présente en un lieu donné. Mais on a vu à travers les développements ci-dessus sur la zonation longitudinale des cours d'eau que des associations d'espèces affines s'effectuaient naturellement et constituaient des groupements biocénotypiques ayant des caractéristiques voisines d'habitat.

En pratique, Holl propose de retenir 3 classes d'associations d'espèces définissant les domaines suivants :

1 - **Domaine salmonicole** : unité hydrographique dont le potentiel convient aux exigences de la truite et de ses espèces d'accompagnement

- zone à truite de la typologie de Huet
- zones G3 et G4 de la typologie de Verneaux

2 - **Domaine intermédiaire** : unité hydrographique dont le potentiel convient, à toutes ou à certaines espèces des domaines ci-dessus et ci-dessous, et à l'ombre et aux cyprinidés d'eau vive

- zone à ombre de la typologie de Huet
- zones G5 à G7 de la typologie de Verneaux

3 - **Domaine cyprino-ésocicole** : unité hydrographique dont le potentiel convient aux cyprinidés d'eau calme et à leurs prédateurs (perche, brochet)

- zone à brême et à barbeau de la typologie de Huet
- zones G7 à G9 de la typologie de Verneaux

C'est une piste intéressante qui présente le double avantage

- de recouper à peu près correctement la zonation longitudinale naturelle
- d'identifier, dans chaque domaine, au moins un "marqueur", c'est à dire une espèce piscicole à fort intérêt halieutique et aux exigences écologiques spécifiques, au regard, notamment, de la fonction essentielle qu'est la reproduction.

L'extension respective de ces 3 domaines serait dictée par l'analyse du milieu et de ses potentialités au regard des déterminants fondamentaux ci-après

- la température
- la valeur trophique : aptitude à "fabriquer" de la nourriture (microalgues, invertébrés ...)
- le niveau de pollution
- les obstacles à la libre circulation

- les grandeurs morphologiques fondamentales (vitesse, profondeur, granulométrie du substrat)
- la nature, l'extension, le mode de fonctionnement des **annexes fluviales** (au rôle parfois essentiel dans la reproduction : exemple du brochet et des prairies inondables).

L'analyse ci-dessus conduirait au **diagnostic piscicole**, exprimé en termes d'aptitude à satisfaire les exigences des espèces propres à l'un des domaines piscicoles ci-dessus définis.

A cet égard, il s'exprimerait selon 3 façons :

- la **conformité en l'état**, qui trouverait une traduction immédiate par la prise de dispositions propres à en assurer la pérennité

- la **non conformité réversible**, amenant au même type d'attitude mais assortie d'une identification précise des actions de réhabilitation à conduire au regard des déterminants qui sont à l'origine de ce diagnostic (exemple d'une pollution ne permettant pas l'épanouissement biologique dans un milieu dont, par ailleurs, toutes les autres caractéristiques seraient réunies pour celà, ou de milieux annexes naturels dont la communication hydraulique avec le cours d'eau principal est insuffisamment assurée)

- **l'inaptitude démontrée** à autoriser le développement dans son entier du cycle biologique des espèces piscicoles d'un domaine donné. Sans action de soutien extérieur, le peuplement caractéristique de ce domaine disparaît.

Dans un tel contexte, pas si rare que celà et que l'on rencontre notamment dans des milieux naturels artificialisés à l'extrême ou créés de toutes pièces, c'est-à-dire entièrement artificiels, les dispositions à adopter (en matière de repeuplement ou de soutien aux populations en place notamment) doivent simplement tenir compte de leur incidence possible sur les milieux adjacents à potentiel démontré et qui sont en communication hydraulique avec lui.

Vue sous cet angle, la gestion piscicole n'est qu'un des objectifs d'une politique **globale** de préservation et de réhabilitation du milieu aquatique. C'est, en tout état de cause, de cette façon qu'il faut la concevoir. En dépit de leurs caractéristiques ci-avant évoquées d'usagers particuliers de la ressource en eau, les pêcheurs n'ont pas à être désolidarisés des **objectifs globaux** de gestion équilibrée de la ressource en eau, évoquée tant dans la loi Pêche de 1984 que dans la loi sur l'eau de 1992.

Rien ne serait plus néfaste à cet égard que de considérer et traiter leurs préoccupations spécifiques **en dehors** du cadre de solidarité entre tous les usagers de la ressource en eau voulu par le législateur.

Ils sont toutefois **en situation privilégiée** pour contribuer aux actions globales de préservation et de réhabilitation des milieux dans les cas où, notamment (cf. ci-dessus les contextes de "non conformité réversible"), une série ciblée et identifiée d'actions peut concourir à une restauration durable du milieu. C'est pourquoi ils doivent avoir toute leur place dans les réflexions collectives globales menées dans le cadre de procédures contractuelles (type contrat de rivière) ou, plus largement, de démarches de type S.A.G.E.

A l'appui de leur argumentation, il y a les S.D.V.P. et leurs préconisations qui, tout en nécessitant d'être revues et approfondies en termes notamment d'objectifs piscicoles, constituent un outil inégalé de planification sur le moyen terme. Les **plans de gestion piscicoles**, prévus par l'article L 233-3 du Code Rural qui assortit l'exercice d'un droit de pêche de l'obligation de gestion des ressources piscicoles, sont l'instrument privilégié de cette politique.

Ainsi considérée, la gestion piscicole strictement appliquée et soucieuse en particulier de maintenir ou restaurer le potentiel des milieux aquatiques au regard tout particulièrement de la **fonction de reproduction** des espèces cible, rend secondaire la nécessité d'une classification préalable de ceux-ci en catégories piscicoles.

Dans l'acception et l'utilisation courantes, celle-ci peut en effet engendrer un **effet pervers** qui consiste à considérer que seule la 1ère catégorie est digne d'intérêt, et que tout ce qui ne bénéficie pas de ce "label" peut être géré sans précaution particulière et qu'à la limite tout y est permis. A dire vrai et dans la pratique, nombreuses sont les situations où une vision strictement halieutique a prévalu sur une vision écologique et a motivé des demandes de changement de catégorie.

Le milieu aquatique n'apparaît plus alors que comme le support obligé mais provisoire d'un animal dont le plaisir halieutique consiste simplement à l'en extraire au plus vite en quantités les plus abondantes possibles.

C'est là une dérive de l'activité de pêche dont il faut se méfier : elle n'a plus rien à voir avec une gestion équilibrée des ressources piscicoles respectueuse du cheptel, de sa pérennité et de son habitat.

Le plaisir de la pêche provient d'abord de la confrontation de l'homme avec le milieu aquatique et l'animal qu'il abrite.

Reposant sur une solide base de connaissances, innées ou acquises, il ne se conçoit pas sans un profond respect de celui-là vis-à-vis de ceux-ci.

Si toutefois il apparaissait qu'une catégorisation piscicole préalable soit une base réglementaire obligée d'une série de prescriptions techniques encadrant l'activité, c'est alors **sur un même plan d'égalité** qu'elle devrait considérer l'ensemble des domaines et contextes piscicoles et des espèces propres à chacun. Celles-ci expriment en effet à l'égard de leur environnement et de leurs exigences écologiques propres des contraintes de même poids.

Axées en priorité sur le maintien ou la réhabilitation du potentiel de reproduction des espèces-cible, ces prescriptions techniques, quel que soit le niveau de leur formulation, seraient constituées d'un ensemble rigoureux de règles de pratique dont la finalité commune serait de ne pas compromettre cet objectif premier.

III - Analyse de la demande et propositions de la mission

En reprenant point par point les éléments de la demande du Directeur de l'Eau, la mission en fait l'analyse et les propositions qui suivent :

III - 1. L'appréciation des demandes de changement de catégorie piscicole

Il y a lieu de rappeler en préalable que la classification de 1ère catégorie en vigueur n'obéit pas en toute situation du territoire national aux critères écologiques stricts qui permettent d'assurer que les conditions sont remplies pour le développement dans son entier du cycle biologique de la truite.

Au-delà en effet de facteurs conjoncturels d'altération de l'habitat due à la pollution, et vis à vis desquels la directive C.E.E. 78/659 du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (et dont les termes sont repris dans le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991) fournit les objectifs de qualité à atteindre au regard d'une série de paramètres de pollution (disposition qui au demeurant n'ont pas à notre connaissance connu d'application sur le terrain), nombreuses sont les situations où la conjonction des familles de facteurs thermiques, morphodynamiques et trophiques à considérer n'est pas réunie pour garantir la pertinence d'un classement maintenant ancien et établi sur des bases qui n'ont pu être reconstituées.

Formellement, et si le consensus était obtenu pour privilégier les **fondements écologiques** de la classification, une révision apparaîtrait sans doute nécessaire utilisant au mieux les prescriptions, à compléter, des schémas de vocation piscicole.

Ceci posé, et dans la pratique, les motivations des demandes de changement de catégorie piscicole sont **de 5 types** principaux :

- une inadéquation manifeste entre le classement en vigueur et le "**contexte-milieu**" général, fondé sur l'ensemble des critères et facteurs physiographiques évoqués plus haut et sur lesquels repose l'aptitude piscicole. C'est alors **l'objectif typologique** qui prime

- le souci du rétablissement d'une **cohérence administrative** du classement d'un milieu qui n'est pas homogène, du simple fait qu'il franchit une limite administrative (cours d'eau interdépartementaux par exemple)

- une composition des **peuplements piscicoles en place** qui, en qualité, classe d'âge des différents individus, proportions spécifiques respectives, ne semble plus correspondre à celle qui est sous-tendue par la catégorie piscicole affectée au milieu en cause

- la requalification d'un classement existant par référence à une stratégie découlant d'un **plan de gestion piscicole** et formulant des **objectifs de gestion halieutique** sur le moyen et le long terme

- la démarche **non argumentée** et simplement dictée par le souci, louable mais à apprécier ,de favoriser **une pratique de masse de la pêche** d'une manière marquée par un haut degré d'artificialisation et sans considération spécifique du milieu.

En termes de guide à la décision administrative, il est déjà possible, sur ces bases, d'aider aux choix à faire à partir de la grille d'analyse qui suit

objectif à la base de la motivation	bien fondé	prise en compte du milieu	risque de dérive	bases d'appréciation	incitation à la prudence
typologie du milieu	+++	+++	faible	ensemble des critères "milieu	moyenne
cohérence administrativ e	+++	à évaluer	faible	ajustement à la catégorie optimale	moyenne
inadéquation des peuplements	non acquis a priori	0 à +	fort	caractère + conjoncturel de la situation	forte
gestion halieutique raisonnée	+++	+++	très faible	le plan de gestion	faible
pratique de masse	0	0	très fort	incidence sur milieux adjacents	très forte

Cette diversité des motivations est l'image de la diversité des contextes piscicoles tant en termes de milieu que de conception de la pratique de la pêche ; la difficulté réside bien en effet dans la recherche d'un **compromis** entre une vie piscicole dont on recherche et souhaite l'épanouissement naturel (ce qui ne se conçoit pas sans la connaissance a priori du contexte général habitat/espèces) et une "clientèle" que l'on souhaite attirer.

Le problème se complique encore quand on sait le **caractère encore insuffisant** des connaissances techniques et scientifiques sur les relations qu'entretiennent les poissons (et notamment les espèces à fort intérêt halieutique que sont la truite, l'ombre, la perche et le brochet notamment) avec leur habitat aux divers stades de leur vie. Ce type de constat

explique les difficultés rencontrées pour gérer des situations naturellement complexes : c'est le cas en particulier de l'ombre dans la rivière d'Ain (ou ailleurs) où manifestement, les points de vue sont très divergents quant à la réalité de l'aptitude de cette rivière à constituer encore l'habitat naturel de cette espèce.

Dans l'incertitude scientifique apparente qui semble être la caractéristique de cette rivière, il paraît essentiel de ne pas prendre d'option irrémédiable quant aux potentialités, réelles ou à développer, de ce milieu à l'égard de cette espèce dont, il convient de le souligner, l'aire de répartition s'est réduite considérablement, au rythme des différents aménagements qui en ont détruit l'habitat et dont la "valeur", au sens patrimonial du mot, justifie une considération spéciale.

Ce constat permet de formuler une première recommandation de la mission : **développer les connaissances scientifiques** dans l'esprit des démarches précédemment évoquées, sur les exigences écologiques aux divers stades d'une série identifiée d'espèces piscicoles (dont celles évoquées ci-dessus), de manière à assurer progressivement les bases d'une gestion piscicole équilibrée.

Avant de reprendre point par point la "typologie" des motivations sus évoquées de demandes de changement de catégorie piscicole en l'état actuel de leur définition et de formuler pour chacune d'elles quelques recommandations, il y a lieu d'évoquer en préalable quelques principes forts, à valeur d'application générale (et qui sont ressortis, pour la plupart d'entre eux, des entretiens conduits) :

1 - l'objectif-milieu doit, en chaque situation, être appréhendé, qu'il intervienne **en tant que tel** ou bien qu'il ait à **subir les conséquences** d'un changement de classement qui ne le concerne pas directement.

Le principe général de continuité hydraulique des milieux aquatiques incite en effet à cette prudence ; il doit être vu aussi bien à travers **les échanges**, thermiques et physico-chimiques, qu'entretiennent des milieux adjacents, que sous l'angle des **mouvements** de populations de poissons, ou des risques mal cernés de "contamination" par des espèces non désirées. Sur ce dernier point, il suffit de peu de choses (une submersion temporaire par exemple) pour que ce risque devienne réalité et soit de nature à compromettre un équilibre préétabli dans le milieu affecté.

2 - la décision de classement, ou de changement motivé de classement, doit être **durable** et ne pas être remise en cause ou revue au gré de facteurs conjoncturels éminemment variables, qu'ils soient d'ordre technique, sociologique ou "politique", ce qui aurait pour conséquence la dénaturation profonde de la procédure.

3 - il y a lieu de "**casser**" **l'image**, élitiste de la première catégorie, permissive et fourre-tout de la seconde, bien souvent rencontrée, résultat d'une dérive sournoise

d'appréciation, inspirée en partie par la nature même des prescriptions réglementaires propres à chacune.

En particulier, le changement de classement de première en seconde catégorie, n'est rien d'autre que la régularisation, au regard du milieu, d'une situation initialement mal appréhendée ou bien que l'évolution du milieu justifie. Dans ce dernier cas, c'est certes le constat d'échec de la politique de l'eau dans son ensemble qui peut être porté, ça n'ouvre pas pour autant "droit à tout faire".

4 - derrière le concept de classement en catégories piscicoles, il y a sousjacent celui de **l'unité hydrographique homogène** et fonctionnelle. La parcellisation à l'extrême de la catégorisation piscicole irait à l'encontre du principe général de globalité de la gestion des milieux aquatiques qui s'applique à toute forme d'intervention sur le milieu.

Elle contredirait en outre la loi de succession écologique longitudinale largement évoquée dans le chapitre précédent.

En particulier, les successions "1ère, 2ème, 1ère" doivent rester l'exception ; elles peuvent se justifier dans les seuls cas où un changement de faciès typologique préexiste : exemple d'une retenue de grande dimension constituant obstacle à l'écoulement naturel.

En outre, elle compliquerait d'une manière non souhaitable les actions conduites par la garderie au titre de la police de la pêche.

A cet égard, il faut reconnaître que les "contours" des A.P.P., dont la taille et le nombre par département sont extrêmement disparates, ne s'identifient pas toujours avec ceux d'unités hydrographiques homogènes, ce qui constitue une limitation à l'apprehension globale de la gestion des milieux.

Ceci posé, la typologie des motivations à la base des demandes de changement de catégories piscicoles conduit à l'analyse et aux recommandations qui suivent :

1 - **typologie du milieu** : quel que soit le sens de variation du changement, une motivation de cette nature répond à l'objectif louable d'adapter la catégorie piscicole aux caractéristiques rencontrées de l'habitat.

En vertu du principe fort que c'est le milieu, et non le poisson, qui doit faire la catégorie, la "recevabilité" d'une telle demande va de soi.

Les bases de l'appréciation à conduire, dans l'un et l'autre cas, consistent alors à "passer en revue", à l'échelle de l'unité hydrographique en cause préalablement cernée, l'ensemble des critères physiographiques à la base de la catégorisation.

On en a donné une liste précédemment, que l'on rappelle ci-après

critère	paramètre
thermique	température
trophique	qualité intrinsèque ; abondance et qualité de la nourriture (algues, invertébrés)
morphodynamique	vitesse, profondeur, type de substrat (frayère)
circulation	existence d'obstacles à la libre circulation
pollution	ensemble de paramètres altérant la qualité
annexes fluviales	ensemble des milieux annexes et de leur degré de communication

C'est au regard de cet ensemble de critères et de paramètres que l'appréciation doit être portée. Au centre de l'analyse, dans le contexte réglementaire actuel, il y a la **truite** et l'aptitude du milieu à assurer le développement de cette espèce.

Un principe de fond doit la guider notamment dans les cas de changement de première en seconde catégorie : celui de la caractéristique **d'irréversibilité** du (ou des) critère (s) et des paramètres associés, qui argumente la demande. Compte tenu en effet du principe de pérennisation souhaité du classement d'un tronçon donné de cours d'eau, il y a lieu de s'assurer en préalable de ce point précis.

S'il apparaissait par exemple que seule une situation de pollution (réversible par nature) était à la base de la demande, il suffirait (s'appuyant en celà sur les prescriptions de la directive communautaire précitée) d'engager les opérations adaptées de dépollution pour préserver le potentiel du milieu, sans aller jusqu'à prendre l'option (difficilement réversible, elle) du changement de classement.

Ceci étant, et compte tenu de la grande complexité de l'argumentaire technique accompagnant la demande, il est très souhaitable, et vivement recommandé, de demander aux instances compétentes (C.S.P., C.E.M.A.G.R.E.F., Union Nationale ...) **de dresser un cahier des charges-type** des opérations techniques à conduire pour aider l'administration dans sa décision.

2 - cohérence administrative : là encore, une motivation de ce type est hautement recevable. Elle est la traduction de la volonté locale de corriger les défaillances directement issues d'une procédure inadéquate.

Si la démonstration préalable est apportée que le tronçon du cours d'eau en cause constitue avec son voisin une unité hydrographique homogène, c'est alors l'ajustement sur le classement ad hoc qui doit être opéré : il suffit de s'en assurer.

3 - inadéquation des peuplements en place : c'est là une motivation à considérer avec la plus grande prudence. Formellement, elle est en opposition avec le principe de base sus-évoqué de privilégier l'objectif milieu dans l'appréciation préalable au changement de classement. C'est là où le risque de dérive est le plus important parce que sournois. Les exemples ne sont pas rares en effet d'interventions délibérées sur les peuplements à seule fin d'appuyer la demande.

Sans autre argumentation, une **motivation de cette nature doit être rejetée**, en dépit de considérations souvent avancées relatives aux retombées sociologiques attendues du changement de classement. A tout le moins, le service instructeur doit diligenter, de sa propre initiative, une enquête et les opérations de terrain nécessaires à appréhender le caractère plus ou moins conjoncturel de la situation piscicole invoquée. Selon le principe de fond ci-dessus évoqué, cette démarche doit également être complémentairement argumentée par l'analyse de l'état du milieu.

4 - gestion halieutique raisonnée et prospective : on rejoint là le scénario idéal de justification d'un éventuel changement de catégorie piscicole. Rappelons à cet égard que, en vertu des dispositions de l'article L 233-3 du Code Rural, l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un **plan de gestion**.

Comme il est difficile d'imaginer que l'établissement d'un tel document pourrait faire une impasse totale sur le milieu et son état, au regard, en particulier, des éléments développés dans le paragraphe II.3 ci-dessus, la garantie est ainsi apportée que la demande obéit à des motivations de fond, qu'il y a tout lieu de considérer par conséquent d'un œil favorable.

Ceci étant, des considérations d'ordre général sont à évoquer sur ce thème ; elles sont les suivantes : le **lancement des plans de gestic** selon les termes même de la loi apparaît nécessaire et relativement urgent. C'est une disposition particulièrement efficace de rénovation de la pêche, à travers une juste adéquation milieu/peuplements/pratique qui constitue l'objectif à terme.

L'administration de tutelle devrait veiller à ce qu'il en soit ainsi et consacrer une bonne partie des moyens du C.S.P. à cette tâche. Au plan de la méthode, la référence déjà évoquée et qui apparaît au 8e) de la liste bibliographique en fournit une. Sans doute est-elle plus détaillée au plan des principes que de la mise en œuvre opérationnelle. Elle serait alors à compléter par l'élaboration d'un **cahier des charges-type** des études à conduire pour définir les objectifs des plans de gestion.

Au-delà de cette tâche préliminaire, le C.S.P. et ses délégations régionales apparaissent comme les structures ad hoc pour assister les Fédérations départementales dans la mise en place, l'organisation et l'encadrement des opérations à conduire, concrètement réalisées (à l'instar de ce qui s'est fait pour l'établissement des schémas de vocation piscicole) par un chargé d'étude placé auprès de la fédération et rémunéré pour celà.

L'objectif même des plans de gestion, qui consiste à jeter les bases d'une gestion équilibrée des ressources piscicoles, n'est pas disjoint de celui de la gestion équilibrée des milieux aquatiques considérée globalement ; elle en est en effet une partie constituante qui s'intéresse à l'échelon supérieur de l'édifice biologique, le poisson, vis-à-vis duquel elle vise à maintenir ou reconstituer les conditions du développement harmonieux de son cycle biologique.

Il n'est pas inutile en effet de rappeler que le poisson constitue le compartiment intégrateur par excellence de la qualité écologique globale d'un milieu donné. Qu'on considère en effet les choses sous l'angle de la qualité du milieu ambiant, des débits biologiques objectifs ou de la restauration physique du cours d'eau et de ses annexes fluviales qui, toutes ou presque, sont les objectifs affichés des programmes d'intervention et d'investissement des Agences de l'eau et des collectivités territoriales, le poisson est **l'instrument de mesure privilégié** (sinon unique) de l'efficacité de cette stratégie globale : on imagine mal en effet qu'elle puisse être conduite sur les milieux, sans considération de leurs habitants.

A ce titre, et comme ce fut le cas pour les schémas départementaux de vocation piscicole, des **aides financières** provenant d'organismes publics ou parapublics ayant cette finalité en propre (au premier rang desquels les Agences de l'eau) ou assumant la responsabilité de la remise en état, de la gestion et de l'entretien des milieux aquatiques (les collectivités territoriales notamment) sont tout à fait envisageables.

Complétées par une part des fonds propres des Fédérations (qui, pour le temps de l'élaboration de ces plans de gestion, pourraient réduire les efforts faits en matière de repeuplement), elles s'adresseraient tout autant **aux fonctions d'appui** (à la charge par exemple du C.S.P. qui pourrait mettre en deuxième priorité ses interventions dans le domaine concurrentiel des bureaux d'études) qu'aux **tâches de réalisation** proprement dites (dont la maîtrise d'ouvrage serait assurée par les Fédérations).

Pour ce qui est de ces dernières, il conviendrait de s'assurer que les objectifs strictement piscicoles des plans de gestion sont cohérents avec les orientations fondamentales visées pour les différents milieux en cause, telle que peuvent les définir les diverses procédures contractuelles (contrats de rivière, de lac ...), et les démarches collectives de type S.A.G.E. lorsqu'elles existent, les schémas de vocation piscicole eux-mêmes ou encore les programmes d'intervention ou d'investissements des établissements ou collectivités publics.

A l'inverse, l'ensemble de ces démarches de gestion globale des milieux aquatiques ne peut que difficilement se concevoir sans la formulation d'objectifs piscicoles cohérents avec les objectifs visés de gestion et de réhabilitation.

C'est sans doute **la voie d'avenir**, qui assure concrètement la cohérence inscrite dans les textes entre la gestion piscicole d'une part et la gestion globale des milieux aquatiques d'autre part.

Ainsi considérée, la conception de la gestion piscicole rend caduque, ou ramène au moins à un niveau accessoire, le concept même de catégorie piscicole, dans la mesure où les plans de gestion piscicole iraient jusqu'à formuler les dispositions à adopter au cas par cas dans la pratique de la pêche, avec le souci premier de la protection de toutes les espèces pêchables.

La Mission incite fortement par conséquent au lancement sans attendre des plans départementaux de gestion piscicole dans les conditions exposées ci-dessus et qui, bien sûr, nécessitent une validation des acteurs concernés.

5 - pratique de masse : on qualifie de la sorte l'ensemble des motivations qui privilégient une pratique quasiment entièrement artificialisée de la pêche, le milieu n'ayant plus la moindre aptitude à assurer le développement et la reproduction naturelle du poisson.

Il n'est plus que le support, obligé mais provisoire, d'un animal dont on soutient la présence par des introductions régulières mais qui n'aurait aucune chance de s'y maintenir sans celà.

On tire souvent argument de ce type de situation pour favoriser une pratique de masse, par une population souvent citadine pour laquelle elle constitue soit une initiation (à l'attention des jeunes notamment) soit un loisir et une détente de qualité fruste au regard du plaisir que procure une pratique où la **connaissance du milieu** et la subtilité de la relation habitat/poisson en sont à la base.

Elle n'est pas à dédaigner pour autant car elle est potentiellement source de revenus piscicoles mais s'intègre avec difficulté dans les préceptes de gestion équilibrée et respectueuse du milieu que l'on souhaite privilégier en matière d'activité halieutique.

Les types de milieu concernés sont le plus souvent des milieux créés de toutes pièces souvent d'origine récente, donc entièrement artificiels (car même très dégradé un milieu naturel à l'origine présente toujours des potentialités piscicoles même relictuelles qui peuvent s'exprimer dès lors qu'il est remis en état) et qui ne bénéficient pas d'une finalité de gestion piscicole de production (comme certains étangs de production par exemple où un savoir faire technique complexe et hérité en partie de la tradition est à la base d'une productivité piscicole régulièrement entretenue).

Le problème posé résulte pour l'essentiel de **l'incidence possible**, sur les milieux adjacents, des milieux de ce type dès lors qu'une communication hydraulique existe qui permet les échanges. C'est par conséquent souvent le cas de **milieux annexes** (plan d'eau) de cours d'eau de première catégorie qui est posé, dont les caractéristiques sont éloignées de celles requises à ce titre et pour lesquels un changement de classement de 1ère en 2ème catégorie est demandé.

En soi, et compte tenu de ce qui est dit plus haut sur les spécificités de ces milieux et le faible champ de contraintes imposé en général à une pratique de la pêche assez distanciée d'impératifs "milieux", le problème de leur catégorisation piscicole **en tant que tels** est d'ordre second par rapport à celui de leur impact possible sur les milieux proches.

C'est sous cet angle seul que se pose l'examen de cette question et, selon le souhait de Directeur de l'eau, s'impose l'établissement d'une doctrine claire à l'attention de l'Etat .

On en traite spécifiquement ci-après

III. - 2 Le cas particulier des plans d'eau

En termes de doctrine, une première distinction très claire peut (et doit) être faite d'emblée qui se rapporte au **degré de fonctionnalité** entre le plan d'eau et le cours d'eau proche.

Par construction en effet, et en dépit de fortes modifications du style fluvial originel dues à l'homme, les milieux aquatiques constituent souvent des **entités complexes** qui associent diverses formations marquées par un haut degré de solidarité.

C'est bien la raison qui explique qu'en matière de gestion globale (et piscicole en particulier), le pli est dorénavant pris de raisonner en **milieu aquatique** et non plus en **cours d'eau** sensu stricto.

Dans la plupart des situations en effet, on rencontre **trois** types fondamentaux de formation, parfaitement définies dans le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée-Corse notamment de la façon qui suit :

- **le lit mineur** : espace fluvial formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sables ou galets recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement,

- **l'espace de liberté** : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le **fonctionnement optimal** des écosystèmes aquatiques et terrestres,

- **les annexes fluviales** : ensemble des zones humides au sens de la définition de la loi sur l'eau, en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions soit superficielles soit souterraines : îcles, îles, broteaux, lônes, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques ...

Ces 3 formations fonctionnellement interdépendantes s'insèrent au sein d'un espace plus vaste, le lit majeur, délimité latéralement par la plus grande crue historique répertoriée.

Si l'espace de liberté exerce une fonction dynamique majeure (et à préserver) de recharge ou de délestage de la rivière en matériau solide, les annexes fluviales quant à elles, ont une fonction essentielle dans la pérennité du fonctionnement de l'édifice biologique.

Elles englobent notamment une **grande variété de masses d'eau** stagnante qui jouent un rôle fondamental en ce sens.

Il y a donc une distinction prioritaire à faire en matière d'appréciation de la situation des "plans d'eau" au regard de la catégorie piscicole : **celle de leur fonctionnalité** dans la dynamique fluviale d'ensemble, qui façonne l'environnement dans lequel évoluent les biocénoses.

Si cette fonctionnalité est démontrée, et d'une manière telle qu'elle serait fondamentalement affectée par la suppression du plan d'eau, alors une différenciation de la classification piscicole respective de celui-ci et du milieu avec lequel il communique même épisodiquement **peut parfaitement se justifier**.

Après tout, brochets et truites cohabitaient parfois de façon pérenne bien avant l'intervention significative de l'homme sur les milieux aquatiques. Avant la profonde dénaturation du Rhône par l'aménagement de la C.N.R. par exemple, une mosaïque de milieux (dont subsistent quelques reliques) créait les conditions d'habitat du brochet et de l'ombre ou de la truite **à la fois**.

Le premier se développait dans les lônes, broteaux et vorgines, les seconds dans les parties vives du chenal d'écoulement concentré.

Sans qu'il soit possible de le vérifier, il eût alors été tout à fait justifié que les milieux annexes soient classés en 2ème catégorie et le milieu vif en 1ère.

Au sein d'une même masse d'eau naturelle peuvent se rencontrer les conditions de milieu permettant **à la fois** la reproduction du brochet et celle de salmonidés lacustres tels que les corégones, l'omble-chevalier.

C'est notamment le cas du lac d'Aiguebelette en Savoie.

C'est donc bien l'appréhension préalable du **critère de fonctionnalité** du plan d'eau dans la dynamique fluviale d'ensemble qui est à la base de la stratégie en matière de plans d'eau. Celle-ci doit être vue de façon positive bien sûr. Si elle est démontrée, elle peut au cas par cas justifier un changement de classement de 1ère en 2ème catégorie. Reconnaissions il est vrai qu'en l'état actuel de nos milieux aquatiques et de leur fonctionnement d'ensemble, l'opportunité doit en être bien rare.

Au-delà de cette situation sans doute assez peu représentative de la réalité en termes de nombre de cas de figure, il y a la grande masse de **situations** où une demande de changement de catégorie (de 1ère en 2ème : on peut alors parler en ce cas de "déclassement") est sollicitée afin de permettre une pratique halieutique plus étendue (en nombre de pêcheurs) car moins contrainte.

A de nombreux égards en effet, les plans d'eau sont considérés, quelle que soit leur typologie (sites abandonnés d'extraction de matériau, ballastières, bases de loisirs, plans d'eau utilisés pour l'irrigation) comme l'une des clés de l'avenir, en matière de relance de la pêche et d'augmentation du nombre des pratiquants.

C'est sans doute vrai, ça ne justifie pas pour autant des préceptes de gestion piscicole dissociés des grands principes sus-évoqués.

Les textes distinguent (cf. I.2.1. ci-dessus) les plans d'eau en communication avec les cours d'eau, canaux, ruisseaux ... qui font partie des milieux auxquels s'applique la réglementation de la pêche et ceux qui relèvent de dispositions spécifiques : piscicultures, incluant une finalité de valorisation touristique, plans d'eau existants à la date de la promulgation de la loi sur la Pêche de 1984 et répondant à un certain nombre de caractéristiques sur lesquels s'appliquent seulement des prescriptions en matière de délit de pollution et d'opérations d'introduction. La caractéristique commune de ce 2ème ensemble de milieux est d'être dotés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre eux et les eaux avec lesquelles ils communiquent.

Les bases suggérées d'une doctrine possible, à l'attention de l'Etat, concernant les plans d'eau sont les suivantes.

III. 2.1. Plans d'eau existants

Les fondements de l'appréciation préalable à porter résident dans la **compréhension du fonctionnement global de l'ensemble hydrologique** que constituent le plan d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent.

Que la communication hydraulique soit en effet permanente ou temporaire, le critère de fonctionnalité, physique et écologique, du milieu globalement considéré est la clé de l'appréciation.

- S'il est démontré par une étude appropriée que le plan d'eau participe **de façon active** au fonctionnement d'ensemble, qu'il joue notamment un rôle essentiel au regard du cycle biologique d'espèces piscicoles susceptibles d'occuper l'un et l'autre des milieux en communication selon le stade de leur développement et les exigences écologiques propres à celui-ci, il doit alors être considéré comme une **annexe fluviale** au sens dit ci-dessus. C'est alors vis-à-vis de cette propriété que l'appréciation doit être portée.

Sans déroger au principe fort évoqué ci-dessus de non-parcellisation de la catégorisation piscicole, le cas peut se produire de telles annexes fluviales ayant vocation à permettre le développement d'espèces cyprino-ésocicoles vivant en bonne harmonie avec la truite vis-à-vis de laquelle le cours d'eau en communication avec le plan d'eau présente une aptitude spécifique.

C'est souvent le cas des cours d'eau et de leurs annexes fluviales dits "**mixtes**" ayant vocation à permettre le développement conjoint des salmonidés et de certains cyprins ou voraces d'accompagnement.

En un tel cas, le changement de classement de 1ère en 2ème catégorie de l'annexe fluviale **est justifié**. Il s'identifie à une mise en conformité des aptitudes réciproques des deux milieux et autorise du même coup une activité halieutique plus en rapport avec le contexte piscicole.

Mais alors, le **principe de précaution** doit jouer pleinement, c'est-à-dire que l'ensemble des données fonctionnelles (d'ordre physique et biologique) doit être réuni pour argumenter la décision sans contestation.

Il suppose le recours à une analyse pluridisciplinaire sans faille et ne se contredisant pas entre ses parties, associant hydrauliciens et hydrobiologistes.

La nécessité absolue de préserver cette fonctionnalité d'ensemble impose la formulation de **règles strictes de pratique** pour ne pas la compromettre. Elles se rapportent tout autant aux **réintroductions** (à considérer avec la plus grande méfiance) qu'aux **dates sélectives de fermeture**, par application des possibilités de dérogation à la règle générale de la 2ème catégorie qu'offre l'article R 236-50 du Code Rural lorsque en particulier, il est démontré qu'il convient de protéger telle ou telle espèce qui trouve dans l'annexe fluviale les conditions propices à sa reproduction.

Si cette aptitude naturelle du plan d'eau à une vocation cyprino-ésocicole ne compromettant pas la dynamique des populations piscicoles de l'unité fonctionnelle tout entière, n'est pas démontrée, tout en ayant mis en évidence par l'analyse préalable un rôle actif

de l'annexe fluviale dans le fonctionnement d'ensemble, il est alors préférable de ne pas donner suite à la demande de changement de classement qui est faite.

- Le cas de figure contraire au précédent, qui démontre l'absence de fonctionnalité active du plan d'eau vis-à-vis du milieu avec lequel il communique doit inciter à la plus grande prudence quant à son appréciation.

La **règle générale** est de ne pas favoriser, par une mesure hâtive de déclassement, un risque de rupture écologique d'une unité hydrologique **en situation de fragilité**.

Le contexte sociologique peut toutefois conduire à déroger à cette règle générale. C'est notamment le cas où la mise en valeur à des fins touristiques d'un "parc plans d'eau" important apparaît comme l'une des possibilités à ne pas négliger de développement de la pratique.

Au cas par cas, et sans que l'exception devienne la règle générale, le changement de classement peut s'envisager. C'est alors le contexte "milieu" qui doit jouer et l'on propose de prêter attention à **3 critères prépondérants** :

- **la proximité** du plan d'eau avec les eaux avec lesquelles il communique qui accroît le risque d'échanges biologiques non souhaitables, accidentels ou non

- la présence de **sites sensibles** à protéger (frayères à truite notamment) dans le voisinage proche de la communication hydraulique entre les 2 milieux : plans d'eau et cours d'eau

- le risque de **modification substantielle** de la qualité de l'eau du cours d'eau du fait de la déverse de substances provenant de l'activité métabolique des espèces dont l'introduction dans le plan d'eau aura été rendue possible par le déclassement (matière organique, NH₄ notamment).

Leur évaluation sur des bases techniques sérieuses doit guider la décision.

Le problème n'est pas simple comme on le voit et n'a pas de réponse toute faite. Dans tous les cas l'incidence sur le milieu récepteur est l'objectif prépondérant.

Si la demande est jugée recevable, elle doit s'accompagner de **prescriptions rigoureuses** quant à la mise en place d'une **barrière hydraulique** limitant au maximum les échanges par la voie superficielle de substances et d'organismes entre les deux milieux : de simples grilles ne suffisent bien sûr pas.

Des dispositifs de type digues plus ou moins filtrantes selon l'objectif poursuivi et l'importance des échanges que l'on souhaite préserver sont à préconiser.

- Par ailleurs, la **typologie propre** du plan d'eau est à considérer. Même s'il n'entretient pas de relation fonctionnelle active avec les eaux avec lesquelles il communique, il peut présenter des aptitudes propres vis-à-vis d'espèces piscicoles particulières qui y trouvent les conditions de leur développement. Ce point doit être apprécié par une **analyse détaillée** du milieu et de son fonctionnement qui ne se résume pas à un seul inventaire conjoncturel des peuplements en place.

Il apparaît ainsi que la motivation qui prévaut de développement d'une forme particulière du loisir-pêche ne soit pas à rejeter a priori. Elle doit toutefois être analysée avec une vigilance toute particulière quant à son incidence possible, tant sur les milieux en communication avec le plan d'eau que sur le plan d'eau lui-même. Là encore les bases méthodologiques d'une appréciation ayant cet objet doivent être formalisées.

III.2.2. Plans d'eau dont la création est envisagée

La création de plans d'eau, à quelque titre que ce soit, dans le "voisinage proche" (en clair, l'espace de liberté et l'ensemble des annexes fluviales selon la terminologie ci-dessus) d'un cours d'eau de première catégorie **doit être proscrire** par voie réglementaire.

L'article 10 de la loi sur l'eau et ses décrets d'application peuvent constituer l'outil pour cela.

Le décret de nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration évoque explicitement ce cas dans son annexe 2.7.0.

Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant

1° supérieure à 3 ha	: autorisation
2° supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 3 ha	: déclaration

Au-dessus du seuil de 3 ha, il semble donc que le contrôle soit possible ; la base de l'appréciation réside dans le risque **d'interférence** avec l'espace alluvial et la dynamique fluviale.

Le recours à l'avis de spécialistes morphodynamiciens et hydrobiologistes peut permettre de trancher sans ambiguïté. Des consignes en ce sens provenant de l'administration centrale sont à formaliser dans une circulaire à l'attention des préfets. Elles peuvent prendre la forme d'un cahier des charges type des actions à conduire pour une juste appréciation préalable de l'incidence possible de la création d'un plan d'eau, guidant la décision de l'autorité administrative.

Si l'autorisation est donnée, le **mode d'alimentation** et d'évacuation des eaux du plan d'eau doit être examiné avec soin. Il doit être conçu avec le double souci de **ne pas affecter le régime hydrologique** du cours d'eau potentiellement sollicité (accroissement possible des étiages du fait de pompages d'alimentation par exemple) et de **proscrire toute communication superficielle directe** entre les deux milieux.

En deçà de 3 ha, le risque de prolifération de plans d'eau susceptibles d'interférer avec un milieu existant est grand.

Des dispositions d'autant plus strictes que le plan d'eau affecte "l'espace alluvial" d'un cours d'eau de 1ère catégorie, doivent être mises en oeuvre notamment en matière de **rupture** de la continuité hydraulique entre les deux milieux (et de mode d'alimentation et de vidange).

On rentre alors, en matière de pratique halieutique, dans le cadre des réserves visées par l'article L 231-3 du Code Rural.

De tels milieux étant souvent convoités en effet par les associations de pêche, on peut regretter qu'un double souci de cohérence administrative et d'application du principe de précaution n'ait pas guidé le législateur.

Il aurait consisté à **harmoniser** les seuils respectifs de superficie du Code Rural d'une part (article L 231-6 qui fixe à 10.000 m² le seuil en-deça duquel le pratiquant est dispensé d'acquitter la taxe piscicole) et du décret "nomenclature" d'autre part (annexe 2.7.0. susvisée) et à **fixer à 10.000 m²** (1 ha) la limite entre déclaration et autorisation. La contrepartie d'un indéniable surcroît de travail pour l'administration aurait été une meilleure maîtrise, par elle, d'un risque potentiel de dérive, vis-à-vis de l'environnement, associé à la multiplication des "petits" plans d'eau.

Dans tous les cas, l'arrêté d'autorisation ou les prescriptions administratives accompagnant la déclaration doivent inclure des dispositions quant aux objectifs de gestion piscicole du plan d'eau dont la création est envisagée.

III.3 - Examen des études de cas départementaux

A titre d'illustration de sa demande, le Directeur de l'Eau a souhaité que soient examinés 4 cas concrets de demandes de changement de catégorie piscicole préexistante. Tous ont fait l'objet de contacts et de débats sur place, avec tous les acteurs impliqués (D.D.A.F., Fédérations, Délégations Régionales du C.S.P., Services de la Préfecture et de la D.I.R.E.N. parfois). On les examine ci-après.

III.3.1. Les Landes

Le dossier comporte deux demandes distinctes, concernant les rivières "**Gueyze**" et "**Escource**" respectivement.

• Le cas de la **Gueyze** relève typiquement de la typologie n° 2 des motivations à la base des demandes de changement de catégorie piscicole (cf. III.1), à savoir le **rétablissement d'une cohérence administrative** du classement d'une rivière interdépartementale (en l'espèce le Lot et Garonne et les Landes). L'ajustement des 7 km du tracé dans le département des Landes à la catégorie piscicole optimale, à savoir la 1ère catégorie (qui est celle du département du Lot-et-Garonne), **ne peut qu'être agréé** au nom tout autant de la cohérence administrative que de la "non-parcellisation" de la catégorisation et dans la mesure où les relevés terrain présentés par la D.R. du C.S.P. confirment l'aptitude de cette rivière tout entière à la 1ère catégorie.

• Le cas de l'**Escource** est assez différent. La demande est le changement de 1ère en 2ème catégorie piscicole du tronçon terminal de la rivière, d'une longueur de 718 m (!) jusqu'à son débouché dans l'étang d'Aureilhan.

C'est principalement la motivation **d'inadéquation** des **peuplements piscicoles** en place qui est à l'origine de la demande (cf. chap.III.1.) complétée par un **argumentaire technique** très **nettement insuffisant** et non probant. Il est fait en effet référence à la "faible productivité inhérente à la composition des eaux" du ruisseau pour appuyer la demande.

L'argumentation "productiviste" invoquée est assez éloignée des considérations qualitatives d'aptitude piscicole à la base de la démarche à conduire.

Par ailleurs de nombreux signes sont présents qui incitent à la prudence quant à une prise de décision trop hâtive

- présence de la **loche franche** dans les relevés, espèce dont le biocénotype est proche de celui de la truite fario

- **température** de l'eau classant le ruisseau dans "les eaux plutôt fraîches"

.....

Il semble donc que l'aptitude à la 2ème catégorie ne soit pas plus démontrée (cf. les relevés des peuplements et commentaires associés) que l'inaptitude à la 1ère.

A tout le moins, cela nécessite des **investigations plus approfondies** ; l'éventail rencontré des biocénotypes "Verneaux" (de G5 à G9, c'est-à-dire de la loche franche à l'ensemble brochet-perche-gardon avec, c'est-à-noter, une absence remarquée et peut être simplement conjoncturelle des cyprins d'eau vive tels que le barbeau; le chevesne ou le hotu) donne à penser que les peuplements ont subi des remaniements passés ou sont sous l'influence de l'étang d'Aureilhan.

Pour finir, un élément additionnel doit **inspirer la réserve** sur ce dossier : il se rapporte à la **parcellisation non souhaitable** de la catégorie piscicole. Dans le cas présent une délimitation arbitraire (une "passerelle servant de limite") aurait pour conséquence une double catégorisation d'un cours d'eau dont la longueur totale **ne doit pas dépasser 5 km**. Le concept fort **d'unité hydrographique fonctionnelle** à l'échelle de laquelle il convient de

raisonner est contredit par une demande de ce type ; la proposition de la mission est de ne pas y donner suite **en l'état**.

III.3.2. Les Hautes-Alpes

Le dossier est celui du plan d'eau **d'Eygliers** situé en bordure de Durance et relève typiquement de la typologie n° 5 des motivations sus évoquées (cf. chap.III.1), c'est-à-dire le changement de 1ère en 2ème catégorie inspiré par le souhait d'une **pratique de masse** de la pêche, d'une manière totalement distanciée de considérations sur le milieu et la gestion équilibrée des ressources piscicoles :

"... Il est certain qu'un classement en 2ème catégorie piscicole aurait des avantages intéressants : gestion facilitée, plusieurs espèces de poissons blancs, période de pêche plus étendue ; aussi attrait plus important pour la pratique de la pêche ce qui entraînerait vraisemblablement une augmentation du nombre de cartes délivrées, but que recherchent nos Associations et notre Fédération, aussi bien dans l'intérêt des pêcheurs autochtones que des pêcheurs touristes et vacanciers ..." extrait de lettre du Président de la Fédération départementale au D.D.A.F. en date du 20 octobre 1992. On ne peut effectivement être plus clair quant à la nature de la motivation.

A l'origine gravière propriété de la commune, ce site a été reconvertis en fin d'exploitation vers un **plan d'eau à vocation touristique**, fonction qu'il remplit pleinement chaque été.

D'une superficie de **4 ha**, il se situe à une altitude de semi-montagne de 890 m, à l'exacte confluence du Guil et de la Durance dont il est tout proche et où se déverse son émissaire, le ruisseau des Belières.

Bien évidemment Guil et Durance sont, dans ce secteur, classés en 1ère catégorie.

Il est alimenté par des sources et des infiltrations naturelles dépourvues de toute vie piscicole.

A l'appui de la demande de changement, il n'y a que le constat de la représentation quasi exclusive des cyprinidés et carnassiers dont la tanche, prépondérante, le rotengle; le chevesne, le brochet.

Mais cette affirmation est isolée de tout contexte **d'évolution** des peuplements dans le temps, de même que n'est fourni aucun élément sur la "fonctionnalité" du plan d'eau avec les eaux avec lesquelles il communique. Rappelons qu'il en est très proche et que la communication hydraulique est établie par le biais de l'émissaire.

On ne dispose d'aucun relevé de nature physico-chimique ; on ne sait rien du fonctionnement saisonnier du plan d'eau.

En fait, tout l'argumentaire repose sur un **relevé piscicole unique** présenté comme traduisant sans incertitude le contexte piscicole.

Sur ces bases, le C.S.P. a émis un avis favorable, s'inscrivant au demeurant totalement dans la logique de l'A.P.P. à l'origine de la demande et anticipant même sur ses objectifs halieutiques possibles.

On ne note aucune prescription particulière quant à l'aménagement d'un dispositif permanent empêchant la libre circulation du poisson entre les milieux en communication.

Sans écarter la possibilité de recevabilité de cette demande, son niveau actuel d'instruction **est trop incomplet** pour y donner une suite favorable.

Ce dossier illustre tout particulièrement le besoin d'un cadre méthodologique d'appréciation préalable qui fait pour le moment défaut.

III.3.3. L'Isère et la Drôme

La proposition concerne le changement de 1ère en 2ème catégorie de la partie terminale de la rivière **la Bourne**, du camping de St-Nazaire-en-Royans jusqu'à sa confluence avec l'Isère, d'une longueur de 2300 m. Quoiqu'émanant de la Fédération de Pêche de la Drôme, la demande concerne le département de l'Isère dans la mesure où la rivière joue le rôle, dans cette partie basse de son cours, de limite administrative entre ces deux départements.

La typologie de la motivation relève incontestablement de la catégorie 5 ci-dessus évoquée, à savoir le développement d'une pratique de masse, ainsi que l'atteste l'extrait ci-après d'un courrier en date du 23 janvier 1995 du Président de la Fédération de la Drôme au Directeur de l'Eau : "je me permets de solliciter votre aimable attention pour une décision à caractère touristique lié au loisir pêche".

L'argumentaire technique est **quasiment absent** du dossier, l'avis favorable du C.S.P. est donné sans corps technique le justifiant.

On note simplement une référence aux peuplements piscicoles en place par le président de l'A.P.P. demanderesse faisant état d' "un lac essentiellement peuplé de cyprinidés (chevesnes, blageons, carpes ...), prises annuelles de brochets, absence de la truite fario et de l'ombre commun (ces 2 espèces se tiennent à l'amont de l'entrée de la Bourne dans le lac)".

La qualification de "lac" donnée à ce tronçon est quelque peu excessive ; il est vrai que les aménagements de l'Isère ont contribué, du fait de l'effet du remous, à "évaser" le cours naturel de l'eau et à en ralentir la vitesse.

Si l'extension de la 2ème catégorie (à laquelle appartient l'Isère dans ce secteur particulier) à la partie basse de la Bourne n'est pas "non recevable" a priori, force est de reconnaître que l'argumentation-milieu qui devrait être à la base de l'appréciation est quasiment totalement absente.

Les salmonidés (truite et ombre) sont présents dès l'amont du secteur visé qui joue, au demeurant, un rôle important de refuge pour l'ensemble Isère-Bourne, les poissons de la Bourne étant reconnus comme de meilleure qualité que ceux de l'Isère.

L'avis de la Mission est d'approfondir, par une étude du milieu, de ses potentialités et de ses peuplements, l'analyse technique du dossier avant d'y donner suite.

Notons pour finir que sans s'y opposer, la Fédération de l'Isère n'est pas demandeuse.

III.3.4. La Seine-Maritime

La demande concerne le complexe des étangs de Lillebonne, d'une superficie de 2 ha, situés dans le centre de la ville de Lillebonne, en communication permanente avec deux rivières, la rivière des Aulnes et la rivière du Commerce, qui sont en 1ère catégorie et qui confluent au voisinage proche des étangs. Il s'agit d'anciennes tourbières, plus ou moins exploitées dans le passé.

Leur origine et leur contexte typologique, passé et actuel, leur proximité avec le réseau hydrographique font que, incontestablement, ces étangs et leur environnement peuvent être considérés comme des **annexes fluviales** de ce réseau. Elles participent de son fonctionnement. Ceci incite donc à la **plus grande prudence**, quant à une gestion piscicole différenciée de celle du réseau hydrographique principal.

L'argumentaire invoqué à l'appui de la demande fait référence au seul constat des peuplements piscicoles en place, à base essentiellement de cyprinidés, régulièrement "réensemencés" en truites arc-en-ciel.

Les services (D.D.A.F., D.R.-C.S.P.) appuient la demande, avec une réserve technique consistant à substituer un moine à la buse existante et par laquelle se fait la communication avec la rivière des Aulnes, "ce qui améliorera sensiblement l'impact thermique du rejet dans le ruisseau".

Cette demande laisse perplexe ; on a du mal à imaginer en effet la cohabitation, en 2 sites extrêmement proches, de pratiques halieutiques assez fondamentalement différentes.

Elle va incontestablement à l'encontre du principe sus évoqué de non-parcellisation de la catégorisation piscicole et est, de plus, insuffisamment argumentée au plan technique.

Ceci dit, il se peut que la double catégorie soit justifiée par des raisons de contextes piscicoles spécifiques. Mais on ne peut que recommander que l'argumentaire technique soit approfondi.

Au-delà, il convient de s'assurer de l'efficacité du système envisagé de rupture de la continuité hydraulique entre les deux milieux en cause, tout en sachant que vu le contexte physique, il est à peu près assuré que des communications hydrauliques se produisent en périodes de crue.

En tout état de cause, et si une suite favorable était donnée à ce dossier, il y aurait lieu de l'accompagner de prescriptions rigides en matière, notamment, de repeuplement en carnassiers.

0	0
0	0

A l'issue de l'examen de ces études de cas très contrastées, une constante émerge : celle de **l'insuffisance de l'appréhension globale du contexte milieu** qui, pourtant, est à privilégier.

Rien n'est dit en particulier de l'aptitude piscicole des milieux visés quant à la reproduction et au développement des espèces rencontrées.

Les éléments fournis à l'appui de l'instruction et de la décision sont extrêmement disparates et toujours incomplets.

Il en ressort clairement que, par situation typologique, un guide technique à l'appréhension préalable du contexte global doive être développé de manière urgente.

Les éléments rassemblés dans la seule fiche de renseignements élaborée par le Ministère de l'Environnement sont loin d'être suffisants.

III.4. "Acceptabilité" de la déconcentration par les structures locales et nationales.

Le principe de la déconcentration de la décision en ce qui concerne le classement des cours d'eau **a fait l'unanimité** des interlocuteurs de la mission d'inspection.

On y voit un remède aux inconvénients du processus administratif actuel : lenteur de la prise des décisions, ou décisions non conformes à l'attente des demandeurs, éloignement et mauvaise accessibilité de l'interlocuteur national.

Si l'on fait abstraction de la charge de travail de la Direction de l'Eau et des moyens affectés à cette tâche particulière, on peut légitimement se demander toutefois si les hésitations des services centraux devant les décisions à prendre ne tiennent pas avant tout à **l'insuffisante qualité** des arguments du dossier.

Le premier effort est donc d'approfondir la réflexion locale dans le sens des considérations exposées dans ce rapport et d'aboutir sous l'autorité du service départemental chargé de la police de la pêche (la D.D.A.F. dans la généralité des cas) à un dossier pouvant emporter la conviction de l'autorité administrative habilitée à décider à quelque échelon soit-elle. Les avis divergent ensuite sur le choix de cette autorité : préfet de département ou préfet coordonnateur de bassin.

Le **préfet de département** est proche des administrés, il est en mesure de décider rapidement et en opportunité. Le département est, d'une façon très générale, l'échelon privilégié de la déconcentration. Dans le domaine de la pêche, le décret 94-40 du 7 janvier 1994 a déjà déconcentré du ministre au préfet de département un certain nombre de décisions. Le décret 94-978 du 10 novembre 1994 permet au préfet de réglementer dans pratiquement tous les domaines visés à l'article L. 236-5 du code rural, sauf le 10°, classement des cours d'eau, qui fait donc exception.

Le **préfet coordonnateur de bassin** dispose de la D.I.R.E.N. de bassin, il est à même de juger de la cohérence des décisions à l'échelle de chaque réseau hydrographique et de la compatibilité avec les objectifs décrits dans les documents d'orientation ou de planification et en particulier les S.D.A.G.E.

Il a la possibilité de saisir pour avis la Commission de bassin sur toutes les mesures nécessitant une coordination à l'échelle du bassin et par là d'obtenir un arbitrage interne aux représentants de la pêche, dans l'hypothèse de divergences par rapport à des orientations préalables.

En contrepartie, l'échelon du bassin apparaît pour la collectivité piscicole de base aussi lointain que le ministère lui-même et peut être moins accessible ou d'une compétence moins établie pour le moment en particulier d'un point de vue juridique.

On pourrait concevoir une **répartition** de compétences entre préfet de département et préfet de région, basée :

- soit sur **l'importance de l'opération** évaluée par la longueur des cours d'eau ou par les incidences à l'extérieur du département ;

- soit sur **l'existence de documents de référence** dotés d'une valeur établie, tels que les schémas départementaux de vocation piscicole conformes aux orientations de bassin ou les plans de gestion piscicole départementaux. Ces derniers documents dont le Conseil

Supérieur de la Pêche assure la promotion sont le moyen de substituer à une gestion plus ou moins erratique des associations privilégiant les repeuplements par alevinage ou déversement de poissons surdensitaires, une autre gestion plus durable, attentive aux capacités réelles du milieu, soucieuse de sa réhabilitation et traduisant dans les faits l'esprit de l'article L 236-5 qui est d'aboutir à une protection spéciale de la truite. La volonté d'une action durable de la collectivité piscicole, se concrétisant par des engagements de longue durée (5 ans au moins) serait la garantie d'une stabilité du classement.

Si les deux conditions sont réunies : existence d'un schéma de vocation piscicole conforme aux orientations de bassin et plan de gestion piscicole départemental, les modifications de classement préexistant devraient être décidées par le **préfet de département** pour mise en conformité avec les documents de référence.

Dans le cas contraire, et c'est actuellement la généralité, la décision de modification de classement pourrait être prise par le **préfet coordonnateur de bassin**, c'est notre proposition, sans pour autant déresponsabiliser l'échelon départemental qui doit rester le lieu principal de l'instruction administrative.

La procédure serait ainsi la suivante :

- réception de la demande par le préfet de département
- instruction locale à la diligence du service chargé de la police de la pêche comportant la consultation obligatoire :
 - de la Fédération Départementale des Associations de Pêche
 - de la Délégation Régionale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Les avis de ces instances **doivent être motivés** et s'appuyer sur des observations du milieu aquatique, notamment sur des inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du réseau hydrobiologique et piscicole, ou spécialement, et sur des analyses des eaux établissant leur qualité salmonicole ou cyprinique au regard du décret 91-1283 du 19 décembre 1991.

- Le **service chargé de la police de la pêche** prend toutes les initiatives pour mettre le dossier en l'état. Il s'assure de la compatibilité du classement demandé avec les orientations générales de gestion piscicole définies par la commission de bassin, ainsi qu'avec les prescriptions de gestion des eaux, arrêtées par les S.D.A.G.E., les S.A.G.E., les cartes d'objectifs de qualité et tous autres documents. En cas de besoin, il prend l'avis de la D.I.R.E.N. de bassin.
- La consultation du **Conseil Général** du Département prévue par l'article R. 236-64 est à maintenir dans la mesure où le classement modifie le schéma de vocation piscicole approuvé par le Conseil Général.
- Le **préfet de département** destinataire de la demande consulte directement les préfets des départements "intéressés par le classement envisagé" (R. 236-66) s'il

s'agit de cours d'eau mitoyens ou communs à plusieurs départements ou encore si le changement de classement a manifestement des incidences dans les départements en amont et en aval (création d'une section en 2ème catégorie entre 2 sections en 1ère catégorie, par exemple). Les préfets desdits départements procèdent aux consultations locales et formulent un avis.

- Le dossier ainsi constitué est adressé au **préfet coordonnateur de bassin** avec une proposition du préfet de département d'origine de la demande, soit de modification, soit de maintien en l'état de classement.
- La **D.I.R.E.N. de bassin** diligente l'instruction au niveau du bassin en faisant compléter le dossier si nécessaire et en élargissant les consultations si l'enjeu est majeur. Dans le cas où des avis divergents ou des réserves ont été exprimés, le préfet de bassin demande l'avis de la **Commission de bassin**.
- Au terme de l'instruction et sur proposition de la D.I.R.E.N. de bassin, le **préfet de bassin** prend la décision de modification ou de maintien de classement.

Cette décision peut être accompagnée de prescriptions à l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique gestionnaire du cours d'eau ou du plan d'eau.

- Le ministère de l'environnement est tenu informé de la décision du préfet de bassin. Si le classement est modifié, la publication est faite au Journal Officiel de la République Française.

La mission préconise la mise en oeuvre de ce dispositif dans la situation actuelle où les plans de gestion piscicole départementaux sont encore embryonnaires, en dépit des obligations de la loi (code rural L. 233.3).

Lorsque des progrès auront été accomplis sur ce point, on peut envisager une délégation du préfet de bassin au préfet de département concernant la totalité ou seulement une partie des cours d'eau du département par exemple, les cours d'eau de 2ème catégorie ou les cours d'eau entièrement inclus dans le département.

Des délégations pourraient de même être accordées aux préfets des départements dont le réseau hydrographique est isolé : départements d'Outre-mer, départements de la Corse, voire les départements bretons ou normands.

IV - Conclusions générales

Sur les termes mêmes de la demande, on se bornera à conclure de la manière succincte qui suit :

1 - L'appréhension préalable des fondements de la motivation à l'origine de la demande de changement de classement doit reposer sur un **corps technique beaucoup plus structuré** qu'il l'est actuellement.

S'appuyant sur un cahier des charges précis des opérations techniques à conduire, et dont la confection est à envisager, elle aurait pour but de situer la demande dans le **contexte général du milieu**, de ses potentialités et de son fonctionnement global, dont le contexte piscicole n'est qu'une des composantes.

L'objectif milieu est à privilégier en toutes situations.

Dans cette affaire, le changement de 1ère en 2ème catégorie ne doit pas apparaître comme une sanction ou une quelconque ouverture de "droit à tout faire" mais comme une mise en conformité d'une aptitude piscicole **pérenne** vis-à-vis de laquelle le classement de 1ère catégorie ne correspondait plus à son objet premier, à savoir le développement et la protection de la truite. Ceci doit être démontré **de manière non conjoncturelle** par la mise en oeuvre de l'appréciation terrain formalisée dans le cahier des charges des opérations techniques préalables à conduire.

A cet égard, les situations transitoires doivent être regardées avec un oeil tout particulier : elles recouvrent les cas de figure où le contexte piscicole initial apparaît certes compromis mais **de manière non irréversible** (exemple d'une pollution) et telle qu'une opération ciblée de réhabilitation du milieu permettrait de préserver une potentialité globale, garantie par l'ensemble des critères et paramètres autres que ceux, conjoncturels et réversibles, avancés à l'appui de la demande.

2 - Le cas des plans d'eau existants n'est pas disjoint de cette procédure d'appréhension globale du contexte milieu à la base de la décision.

Leur typologie **en tant que tels** (leur aptitude piscicole spécifique) d'une part, et le rôle possible qu'ils peuvent jouer en tant **qu'annexes fluviales actives** d'une unité hydrologique fonctionnelle préalablement définie, constituent l'assise de la décision.

Les plans d'eau dont la création est envisagée, en bordure notamment de rivières de 1ère catégorie, doivent suivre strictement la procédure "loi sur l'eau" en matière de déclaration ou d'autorisation.

Le principe de fond est de ne pas en autoriser la création dans les cas de figure où des caractéristiques de proximité risqueraient de mettre en péril l'équilibre biologique préétabli. A tout le moins, celle-ci doit s'accompagner de prescriptions techniques strictes quant à la coupure de toute communication avec les eaux qui leur sont proches. Il y a lieu également de veiller à ce que leur mode d'alimentation ne compromette pas le régime de ces dernières.

3 - L'intérêt majeur de l'appréhension des enjeux au niveau de chaque bassin hydrographique conduit à **modifier le processus d'instruction** de façon à y associer la D.I.R.E.N. de bassin. Par sa mission de mise en oeuvre d'une politique de gestion décentralisée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, la D.I.R.E.N. de Bassin est le service le mieux à même de formuler des avis de synthèses.

L'instruction locale à la diligence des services de la police de pêche des départements concernés, ne doit pas être abandonnée, mais au contraire, renforcée en s'appuyant sur un canevas **d'expertise scientifique** mis au point par le Conseil Supérieur de la Pêche.

Le **préfet de bassin** sera l'autorité habilitée à modifier le classement de cours d'eau, sur proposition de la D.I.R.E.N. de bassin. Le préfet de bassin pourra accorder des **délégations** au préfet des départements notamment en cas d'existence de plans de gestion piscicole visés à l'article L. 233-3 du code rural, et reconnus conformes aux orientations de bassin proposées par la Commission de bassin.

En accompagnement de ces recommandations opérationnelles, la Mission suggère que soit mise en oeuvre une démarche scientifique concertée avec les pêcheurs, en partenariat avec d'autres organismes intéressés et susceptibles d'aider à son financement, visant à **développer les connaissances** relatives aux relations habitat/espèce et à une meilleure compréhension des exigences écologiques d'espèces piscicoles prédéterminées.

Elle rejoint ce faisant la recommandation 1128 (1990) de l'Assemblée européenne relative à l'état des populations de poissons d'eau douce en Europe (réf. 9) :

"..., l'Assemblée recommande au Comité des ministres d'inviter les gouvernements des Etats-membre et la Communauté européenne ...

a) à élaborer à l'échelle européenne une politique-cadre pour la conservation et la revitalisation des habitats naturels des poissons d'eau douce européens et le maintien de stocks de poissons **indigènes** sains dans les cours d'eau et les lacs d'Europe. Cette politique devra comprendre des mesures visant à éviter la pollution et d'autres effets négatifs sur la faune et les écosystèmes aquatiques, et à mettre un terme à la pêche excessive ... **Elle favorisera la recherche pour améliorer la compréhension des écosystèmes d'eau douce, de leur réhabilitation et de leur gestion**".

L'alinéa b) est instructif également quant à la vision qu'a l'Assemblée d'une activité halieutique en rapport avec le souci de préservation des milieux aquatiques puisqu'il fait état de la recommandation de la promotion "d'une **meilleure éthique** de la pêche parmi les pêcheurs à la ligne et les pêcheurs professionnels, et à **imposer**, pour l'exercice de la pêche, la **présentation d'un certificat attestant d'une connaissance de base des écosystèmes aquatiques**".

Le permis de pêcher serait ainsi mis au même niveau que celui de chasser, ce qui obéit à une incontestable logique dictée par le souci de "tirer vers le haut" l'activité halieutique et de ne l'autoriser que dans le cadre d'une gestion rationnelle des ressources piscicoles.

Notons que, sur un mode partenarial, cette collaboration scientifique est déjà largement engagée sur le **thème des débits biologiques objectifs** en rivière influencée par des grands aménagements structurants (barrages) qui en modifient l'écoulement naturel (cellule "débits réservés" du Ministère de l'Environnement, autres initiatives de même objet conduites au niveau de certains grands bassins hydrographiques ...).

L'opportunité du renouvellement d'un grand nombre de titres de concession d'aménagements hydroélectriques arrivés à expiration est ainsi saisie au mieux.

Notons sur ce plan que des efforts importants sont demandés aux différents pétitionnaires d'aménagements modifiant le régime des eaux et faisant obstacle à la libre circulation des poissons.

Ils le sont au nom d'objectifs forts de réhabilitation du milieu et d'amélioration des conditions de vie offertes aux peuplements piscicoles, à l'origine desquels les pêcheurs ont très fortement contribué.

Il semble donc important que toute intervention de gestion de la ressource en eau quelle qu'elle soit s'inscrive dans cette logique **fortement inspirée par le milieu naturel**, de telle manière que tous les usagers de l'Eau participent et contribuent sur un même pied à cet effort collectif et en aient conscience.

Appliqué à la gestion des ressources piscicoles, ce principe global pousse à la plus grande vigilance quant à un risque de dérive de la pratique par rapport à ces fondements-milieu qui serait d'autant moins accepté qu'il bénéficierait de la caution de l'administration.

Déjà, un tel effort de développement de la recherche appliquée accompagnera les travaux des **Comités de gestion des migrateurs**, institués en application du décret de février 1994 sur les amphihalins.

Un effort de même nature sur les espèces d'eau douce est à encourager avec comme objectif premier la détermination de la **capacité de reproduction naturelle**, réelle ou potentielle, qu'offre le milieu et qui conditionne à la fois la productivité (donc les limites de l'effort de pêche) et les mesures de gestion à envisager (en matière de réintroduction notamment) pour tirer le meilleur profit des potentialités naturelles.

L'exemple de l'ombre commun est là pour démontrer que la vérité est loin d'être acquise en cette matière. Il ne suffit plus de constater que la reproduction du poisson se produit dans tel secteur, il faut connaître quelle est la conjonction des facteurs du milieu qui fait que cette reproduction du poisson s'y effectue.

La recherche privilégiera les espèces à forte valeur halieutique (truite, ombre, brochet, perche ...) sans laisser de côté d'autres espèces de cyprinidés notamment.

Il revient au Ministère de l'Environnement en relation avec le Ministère chargé de la Recherche de définir les conditions dans lesquelles cette programmation de recherche appliquée doit être élaborée et réalisée. Elle pourrait constituer un thème fort soit des études inter Agences conçues de manière étendue soit des objectifs du service chargé de la recherche au Ministère de l'Environnement.

0	0	0
---	---	---

A terme plus lointain, la question se pose de **l'utilité de la catégorisation piscicole** dans son acception actuelle.

Il est déjà démontré que, même sans être dénaturée, elle est **peu adaptée** à rendre compte de la diversité des situations physiographiques et des successions longitudinales des peuplements piscicoles caractérisant les cours d'eau métropolitains. L'exemple des cours d'eau **mixtes** où l'aptitude piscicole se manifeste tout autant à l'égard de la truite que du brochet ou des **domaines intermédiaires** (cf. paragraphe II.3 ci-dessus) entre les domaines salmonicole et cyprino-ésocicole (zone à ombre de Huet) est là pour le démontrer.

La création d'une 3ème catégorie de cours d'eau **n'est pas souhaitable** car elle irait à l'encontre de la nécessaire simplification de la réglementation et de son application sur le terrain.

La prise en compte de ces situations amène donc à une interprétation **à l'extrême limite** des spécificités des catégories piscicoles telles qu'elles sont actuellement définies, pour les y faire rentrer. C'est peu satisfaisant.

Par rapport à son fondement premier, qui est, rappelons le, la protection de la truite, et par conséquent, de manière implicite, des milieux où elle se reproduit naturellement, force est de constater que la délimitation actuelle de la 1ère catégorie, **va bien au-delà** des limites qui seraient les siennes par la seule prise en compte du facteur "reproduction naturelle".

On est dans une situation où coexistent par conséquent des "vraies" et des "vraies fausses" 1ère catégories dont l'utilité pratique n'est pas contestable (par la rigueur des prescriptions propres à la 1ère catégorie notamment) mais qui ne correspondent plus au contexte piscicole (et milieu) réel.

Cette situation pourrait argumenter en faveur d'un assouplissement, dans un premier temps, des dispositions de la 1ère catégorie.

Enfin, et quoique mal connues, les exigences comportementales de toutes les espèces piscicoles sont à considérer **sur un même plan d'égalité**, elles s'expriment souvent à travers de strictes contraintes de "sténoécie", qui ne sont pas propres qu'à la truite. Rien ne

semble justifier par conséquent, en l'état actuel de l'évolution des mentalités en matière de gestion des milieux aquatiques, une prise en considération unique et élitiste de la truite.

En outre, la 1ère catégorie actuelle assure une protection illusoire de la truite dans la mesure où sa capture est permise d'une part, et où l'insuffisance des connaissances actuelles ne permet pas de fixer les limites de l'effort de pêche en relation avec la capacité de production naturelle d'autre part.

Un objectif de protection raisonnée (à défaut d'être absolue comme elle l'est pour l'esturgeon et, bientôt, l'apron) est bien mieux garanti par des outils tels que les arrêtés de biotope par exemple. (Il est vrai qu'une procédure de ce type n'aurait pas les mêmes répercussions que l'actuelle en matière de taxe piscicole).

Une autre considération renforce l'intérêt de se poser la question de l'utilité de la catégorisation piscicole actuelle : la **perspective offerte par l'Europe** et l' "ouverture" inéluctable de notre patrimoine aquatique aux pays membres de l'Union européenne. Déjà des associations européennes de pêcheurs sont constituées (exemple de l'Alliance européenne des pêcheurs à la ligne).

Il est difficile d'imaginer de quelle nature seront les prescriptions à venir pour une pratique harmonisée (à défaut d'être uniformisée) de la pêche dans l'ensemble du réseau hydrographique européen et assurant la réciprocité dans les meilleures conditions, mais il est clair que les contextes piscicoles résultant de cet élargissement généralisé du panorama seront suffisamment diversifiés pour rendre inadaptée la catégorisation piscicole telle qu'elle a été conçue et est appliquée en France.

L'avenir semble donc dans la mise en oeuvre d'une gestion rationnelle et équilibrée des ressources piscicoles, conçue comme l'un des éléments d'une politique globale de gestion des milieux aquatiques qui a bien d'autres facettes. Un outil existe pour cela, les **plans de gestion piscicole** définis par le Code Rural. Bien construits et bien conduits, ils sont la garantie d'une pratique strictement contenue dans les limites dictées par le milieu lui-même en même temps que d'une valorisation optimale des potentialités de ce milieu.

Ils sont également l'opportunité, pour les pêcheurs, **d'être partie intégrante** de la politique de réhabilitation et de gestion des milieux aquatiques dans la mesure où de tels instruments mettront en évidence les **déficiences fonctionnelles** du milieu auxquelles il est urgent de remédier pour en préserver la potentialité (les S.D.V.P. avaient également cette tonalité mais insuffisamment appuyée).

Ils sont en outre une assurance contre le risque de "nivellation par le bas" auquel aboutirait inéluctablement une volonté politique à trop courte vue d'accroissement de la "clientèle-pêche" tenant insuffisamment compte du milieu.

Au contraire, ils peuvent constituer un instrument privilégié de **promotion du loisir pêche** dans la mesure où leur mise en oeuvre au plan local permettra de faire émerger un "**produit**" de qualité sur les parcours les mieux gérés et les plus intéressants au plan halieutique.

Sans ne s'adresser qu'à une élite de tels produits conçus "clé en main", pour parler le langage de la modernité, offrirait l'assurance de pêcher de beaux poissons, dans un environnement de qualité tant au plan du milieu aquatique lui-même que des conditions d'accueil, de séjour, de conseil technique ... qui les caractériseront.

Un relai par la presse halieutique permettrait de donner la publicité qu'il convient à ce type d'opération.

La réussite de ces plans de gestion et, à travers eux, du développement de la pêche et des pêcheurs sera dans le niveau d'implication des structures de la pêche dans leur élaboration. Sans doute ne maîtrisent-elles qu'une fraction seulement du potentiel "milieu aquatique" de notre territoire national, et il est souhaitable que progressivement cette emprise se développe. Néanmoins les A.P.P.M.A., les Fédérations départementales et l'Union Nationale détiennent dans leurs mains leur propre destinée.

l'Ingénieur Général du G.R.E.F.

l'ingénieur en Chef du G.R.E.F.

Jean SEVEN

Pierre BALLAND